

**Objet : Compte-rendu sur élections municipales de 2022 et modifications aux
règlements et aux politiques liés aux élections**

Dossier : ACS2022-OCC-GEN-0003

Rapport au Comité des finances et du développement économique

le 1er mars 2022

et au Conseil le 9 mars 2022

Soumis le 17 février 2022 par M. Rick O'Connor, Greffier municipal

**Personne ressource : Michèle Rochette, Gestionnaire, Élections municipales et
Services en français**

613-580-2424, poste 21453, michele.rochette@ottawa.ca

Quartier : À l'échelle de la ville

**Subject: Update on the 2022 Municipal Elections and Amendments to Election-
related By-laws and Policies**

File Number: ACS2022-OCC-GEN-0003

Report to Finance and Economic Development Committee on 1 March 2022

and Council 9 March 2022

Submitted on February 17, 2022 by M. Rick O'Connor, City Clerk

**Contact Person: Michèle Rochette, Manager, Municipal Elections and French
Language Services, Office of the City Clerk**

613-580-2424, extension 21453, michele.rochette@ottawa.ca

Ward: City-wide

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

**Que le Comité des finances et du développement économique recommande ce
qui suit au Conseil municipal :**

1. Prendre acte à titre informatif du compte-rendu sur les élections municipales de 2022;
2. Approuver et promulguer le *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement*, annexé en tant que document 1, afin d'autoriser l'utilisation du vote spécial par la poste de manière à éviter aux électeurs d'avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote pour exercer leur droit de vote, conformément à l'article 42 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, pour les élections municipales de 2022 et pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil municipal, comme il est décrit dans le présent rapport;
3. Approuver les modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections décrites dans le présent rapport, incluant :
 - a) Le *Règlement du programme de remises de contributions* (règlement n° 2018-33), annexé en tant que document 6; et
 - b) La Politique sur les ressources liées aux élections, incluant la mise en place des procédures liées aux élections durant la période d'interdiction, comme il est décrit dans le présent rapport et défini dans les documents 7 et 8.
4. Approuver la mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026, comme il est décrit dans le présent rapport, comprenant l'approbation :
 - a) du mandat du Comité de vérification de conformité des élections défini dans le document 9;
 - b) de la délégation au greffier municipal, à la vérificatrice générale et à la commissaire à l'intégrité du pouvoir de nommer les membres du Comité;
 - c) de l'exemption du Comité des modalités de l'article 2.6 de la Politique de nomination des citoyens membres de comités consultatifs et de conseils de la Ville, de groupes de travail, de conseils externes, de commissions et d'instances officielles.

REPORT RECOMMENDATIONS

That the Finance and Economic Development Committee recommend that City Council:

1. Receive the update on the 2022 Municipal Elections for information;
2. Approve and enact a *By-Law to Authorize the Use of an Alternative Voting Method*, attached as Document 1, to permit the use of a special mail-in ballot that does not require electors to attend at a voting place in order to vote in accordance with Section 42 of the *Municipal Election Act, 1996*, for the 2022 Municipal Elections and any by-elections that may occur during the 2022-2026 Term of Council, as described in this report;
3. Approve amendments to election-related by-laws and policies as described in this report, including:
 - a) The *Contribution Rebate Program By-law* (By-law No. 2018-33), as attached in Document 6; and
 - b) The Election-Related Resources Policy, including establishment of the Election-Related Blackout Period Procedures, as described in this report and set out in Documents 7 and 8.
4. Approve the establishment of the 2022-2026 Election Compliance Audit Committee, as described in this report and including:
 - a) The Terms of Reference for the Election Compliance Audit Committee as outlined in Document 9;
 - b) Delegating the authority to appoint the members of the Committee to the City Clerk, the Auditor General and the Integrity Commissioner; and
 - c) Exempting the Election Compliance Audit Committee from Section 2.6 of the Appointment Policy for citizen members of City advisory committees, boards, task forces, external boards, commissions, and authorities.

RÉSUMÉ

Toutes les élections municipales en Ontario, incluant celles d'Ottawa, sont assujetties à la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (LEM). La LEM établit les règles qui encadrent l'administration des élections et aborde des questions telles que le droit de vote des électeurs et l'admissibilité des candidats, la publicité des tiers annonceurs, les modes de scrutin, les campagnes électorales et leur financement, les questions inscrites au bulletin de vote et les dates prescrites du cycle électoral, incluant la durée de la campagne et le jour du scrutin. La LEM définit également les rôles et les responsabilités du Conseil municipal, du greffier municipal, des conseils scolaires, des électeurs, des candidats et des tiers annonceurs et elle contient des dispositions en matière de conformité, d'application de la loi et de sanctions.

En vertu de la LEM, les municipalités doivent tenir tous les quatre ans les élections du conseil municipal et des conseils scolaires, sans frais pour les conseils scolaires. Les prochaines élections municipales pour élire un maire, des conseillers municipaux et des conseillers scolaires se dérouleront le lundi 24 octobre 2022. Le mandat 2022-2026 du Conseil municipal commencera le mardi 15 novembre 2022 et prendra fin le samedi 14 novembre 2026.

La LEM stipule que le greffier municipal (secrétaire dans la Loi) a la responsabilité de préparer et de tenir les élections municipales. En plus d'adhérer aux dispositions de la LEM, le greffier a le devoir de préparer et de tenir l'élection de manière conforme aux principes de la loi. Bien que ces principes ne soient pas spécifiquement définis dans la LEM, les tribunaux les ont définis comme suit :

1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial;
2. L'élection doit être juste et ne pas favoriser un candidat par rapport à un autre;
3. L'élection doit être accessible pour tous les électeurs;
4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection;
5. Un vote majoritaire en bonne et due forme détermine l'issue de l'élection; ce qui est atteint en s'assurant dans la mesure du possible que les votes valides sont comptés et les votes invalides rejetés;
6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de façon juste et constante.

Au-delà des responsabilités qui sont conférées au greffier municipal en vertu de l'article 11 de la LEM au chapitre de la préparation de l'élection et du maintien de la paix et de l'ordre pendant l'élection, quoique généralement prescriptive, la LEM contient des dispositions qui lui permettent de modifier les dates limites prescrites advenant une situation d'urgence.

Aux termes de l'article 12 de la LEM, le greffier municipal peut traiter les questions ou les modalités qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement et qui sont, à son avis, « nécessaires ou souhaitables » pour la tenue de l'élection.

Par ailleurs, en vertu de l'article 53 de la LEM, le greffier municipal peut déclarer une situation d'urgence lorsque des circonstances surviennent qui sont susceptibles d'empêcher la tenue de l'élection conformément à la LEM. La loi lui permet aussi de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection.

Le mercredi 26 mai 2021, le Conseil municipal s'est penché sur le « [rapport annuel 2020 du Bureau du greffier municipal](#) » dans lequel il était indiqué que le Bureau du greffier municipal présenterait un rapport au Conseil municipal portant sur un ensemble de règlements, de politiques et de procédures en amont des élections municipales de 2022.

À cet effet, la section 1 du présent rapport contient un examen de l'élection partielle de 2020 dans le quartier Cumberland et fait le point sur les élections municipales de 2022 aux fins d'informer le Conseil municipal. Elle contient aussi une recommandation visant à approuver et promulguer un *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement* afin de permettre, pour les élections municipales de 2022 et toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal, l'utilisation d'un mode de scrutin spécial par la poste, conformément à l'article 42 de la LEM, afin d'éviter aux électeurs d'avoir à se présenter en personne pour exercer leur droit de vote.

Comme il est d'usage lors de la préparation des élections, le personnel examine les règlements municipaux, les politiques et les procédures liés aux élections avant la tenue d'une élection générale afin de déterminer si des changements s'imposent. Ainsi, dans le présent rapport, il est recommandé de prendre les mesures additionnelles suivantes avant la tenue des élections municipales de 2022 :

- Section 2 : Apporter des modifications au *Règlement du programme de remises de contributions* afin de l'harmoniser avec les changements législatifs, de clarifier des aspects pour les donateurs et les candidats qui participent au programme et d'améliorer l'administration du programme;
- Section 3 : Apporter des modifications à la Politique sur les ressources liées aux élections et mettre en place des procédures liées aux élections durant la période d'interdiction;
- Section 4 : Mettre sur pied le Comité de vérification de conformité pour les élections (CVCE) de la Ville pour le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal, conformément au paragraphe 88.37(1) de la LEM.

Les points saillants du présent rapport et les recommandations sont présentés ci-après :

Section 1 : Examen de l'élection partielle de 2020 dans Cumberland et compte-rendu sur les élections municipales de 2022

À Ottawa, les élections municipales générales exigent beaucoup de planification, de coordination et de ressources en raison du vaste territoire géographique de la ville - Ottawa couvre une superficie 4,4 fois plus étendue que Toronto - et de sa population nombreuse, comptant plus de 633 000 électeurs admissibles à voter en 2018. En outre, tout au long du processus électoral et dans tous les bureaux de vote, la Ville d'Ottawa offre des services bilingues et accessibles.

Toujours aux prises avec la pandémie de COVID-19, le personnel a consulté Santé publique Ottawa (SPO) afin d'examiner les répercussions de la pandémie sur la préparation des élections ainsi que les procédures électorales mises en place avec succès pour l'élection partielle de 2020 dans Cumberland et, comme il est expliqué dans la section analyse du présent rapport, de déterminer si ces procédures pouvaient à nouveau être utilisées pour les élections municipales de 2022 et de quelle façon, et notamment s'il était possible de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville.

Suivant des discussions avec SPO et les responsables d'élections d'autres municipalités de la province et au vu de l'assouplissement des restrictions sanitaires et de l'augmentation du taux de vaccination dans Ottawa, le personnel croit qu'il est

possible de tenir les élections municipales de 2022 de façon sécuritaire, conformément à la législation provinciale (c.-à-d. la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la LEM) ainsi qu'aux recommandations de santé publique, comme il est décrit dans le présent rapport.

Par conséquent, le personnel se prépare à tenir les élections municipales de 2022 de manière classique en utilisant le mode de scrutin en personne.

En outre, et dans le contexte de la COVID-19, le personnel recommande de mettre en œuvre une procédure de vote spécial par la poste pour les élections municipales de 2022 et pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil. Cette procédure permettra aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans devoir se présenter en personne au bureau de vote.

Il est important de souligner que cette approche hybride pour l'élection ne remplace pas le vote en personne classique. Les électeurs, s'ils le souhaitent, pourront encore exercer leur droit de vote en personne ou par procuration.

De plus, si le Conseil municipal approuve la recommandation d'adopter un mode de scrutin spécial par la poste, cette procédure pourrait servir de plan de rechange et faciliter le vote dans les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite, le cas échéant, si des restrictions liées à la COVID-19 étaient en vigueur à l'automne.

Le personnel est d'avis que la procédure susmentionnée permettra au Bureau des élections de planifier et d'administrer de façon sécuritaire et sécurisée les élections municipales de 2022. Étant donné que la sécurité des électeurs, des candidats, des tiers annonceurs et du personnel demeure une priorité majeure, les communications avec les représentants de SPO et les représentants d'élections d'autres municipalités de la province se poursuivront afin de rester à l'affût des procédures électorales en vigueur ailleurs et des recommandations en matière de santé publique.

Au besoin, et comme cela s'est produit lors de l'élection partielle de 2020 dans le quartier Cumberland, le greffier municipal utilisera le pouvoir que lui confère la loi aux termes des articles 12 et 53 de la LEM de déclarer une situation d'urgence à tout moment du cycle électoral afin de protéger l'intégrité des élections ainsi que la sécurité du public. Advenant la nécessité d'apporter des changements importants au processus

électoral décrit dans le présent rapport, le personnel en avisera le Conseil municipal et la population.

Calendrier électoral pour les élections municipales de 2022

Conformément à la LEM, le greffier municipal a établi le calendrier électoral suivant pour les élections municipales de 2022 :

| 2022 | Activité électorale |
|---|---|
| Le lundi 2 mai | Début de la période de déclaration des candidatures et d'inscription |
| Le vendredi 19 août | Jour de la déclaration des candidatures (dernier jour pour soumettre ou retirer une candidature). |
| Du samedi 24 septembre au mardi 27 septembre | Jours de vote par anticipation spécial |
| Le vendredi 7 octobre | 1 ^{er} jour de vote par anticipation |
| Le vendredi 14 octobre | 2 ^{er} jour de vote par anticipation |
| Le vendredi 21 octobre | Dernier jour pour s'inscrire à titre de tiers annonceur |
| Le lundi 24 octobre | Jour du scrutin |
| Le vendredi 28 octobre | Proclamation attendue des résultats |

Exigences prescrites par la loi pour les bureaux de vote

Lorsque le greffier municipal sélectionne des bureaux de vote pour une élection, l'article 45 de la LEM stipule que ce dernier a l'obligation de déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement selon « ce qu'il considère être le plus pratique pour les électeurs ». En vertu de cette disposition, le greffier municipal est aussi chargé de s'assurer que les bureaux de vote sont accessibles pour les personnes en situation de handicap.

Aux termes du paragraphe 45 (7) de la LEM, le jour du scrutin, un bureau de vote doit être aménagé sur les lieux :

1. D'un établissement destiné à l'accueil, au traitement ou à la formation professionnelle de membres ou d'anciens membres des Forces canadiennes;
2. D'un établissement qui compte, le 1^{er} septembre, au moins vingt lits occupés par des personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique;
3. D'une maison de retraite qui compte, le 1^{er} septembre, au moins 50 lits occupés.

Outre les dispositions de la LEM, le Bureau des élections prend en compte la diversité géographique d'Ottawa (secteur urbain, suburbain et rural) ainsi que les caractéristiques sociales et économiques de la population afin d'assurer l'accès équitable à tous les électeurs dans chaque quartier et de leur éviter des contraintes excessives dans l'exercice démocratique de voter pour leurs représentants.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le personnel a présentement répertorié environ 681 bureaux de vote pour les élections municipales de 2022. Ce nombre comprend des établissements de soins qui ne comptent pas le nombre de lits établis par la loi, mais qui historiquement ont été utilisés dans des élections municipales passées comme bureaux de vote.

Afin de doter en personnel le nombre de bureaux de vote requis pour les élections municipales de 2022, il faudra environ 5 660 postes de travailleurs électoraux. Il s'agit d'une augmentation des effectifs par rapport aux 4 840 employés requis en 2018, augmentation attribuable à la croissance et à la création d'un nouveau quartier, à l'ajout d'un jour de vote par anticipation ainsi qu'aux dispositions pour contrer les effets possibles de la COVID-19 dans les bureaux de vote.

Au printemps 2022, le Bureau des élections commencera à recruter et à embaucher des employés municipaux et des citoyens en tant que travailleurs électoraux et, conformément à la [Politique sur la vaccination de la Ville](#), tous les travailleurs électoraux devront être entièrement vaccinés.

Possibilités d'exercer son droit de vote en personne

En fonction du calendrier électoral susmentionné et des exigences réglementaires relatives aux bureaux de vote, et afin de permettre au personnel d'administrer

efficacement l'élection, il y aura trois possibilités distinctes d'exercer son droit de vote aux élections municipales de 2022, comptant en tout sept jours de scrutin en personne soit : (1) jours de vote par anticipation spécial; (2) jours de vote par anticipation; (3) jour du scrutin, le tout décrit ci-dessous.

(1) Jours de vote par anticipation spécial

Les jours de vote par anticipation spécial se dérouleront du samedi 24 septembre au mardi 27 septembre, de 10 h à 20 h. La formule « sans bureau de vote fixe », qui permet aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans n'importe quel bureau de vote peu importe leur adresse, sera offerte dans tous les bureaux de vote. Cette formule s'appuie sur une liste électorale électronique, et les travailleurs électoraux impriment les bulletins de vote sur demande.

Elle a été mise à l'essai avec succès à titre de projet pilote pour le vote par anticipation spécial dans quatre bureaux de vote aux élections municipales de 2014 et a été étendue à six bureaux de vote aux élections municipales de 2018. Elle a également été mise en œuvre avec succès dans les huit bureaux de vote lors de l'élection partielle de 2020 dans Cumberland.

Aux élections municipales de 2022, au vu de son succès et de sa popularité lors d'élections précédentes et afin de mieux servir les électeurs dans chaque quartier, le personnel prévoit élargir cette formule de vote à neuf emplacements sur le territoire d'Ottawa.

Et afin d'en faciliter l'application les jours de vote par anticipation spécial, comme la formule requiert une liste électorale électronique et l'impression de bulletins de vote sur demande, le personnel a déterminé que les installations municipales sont celles qui s'y prêtent le mieux en raison de l'accès au réseau Internet de la Ville. Par ailleurs, les bureaux de vote sélectionnés sont habituellement des points de repère dans la collectivité qui sont entièrement accessibles, offrent plusieurs services aux résidents et sont très achalandés au quotidien.

(2) Jours de vote par anticipation

Le vote par anticipation se déroulera de 10 h à 20 h les vendredis 7 et 14 octobre 2022. Ces jours-là, les électeurs auront la possibilité de voter dans leurs quartiers.

Au moment de rédiger le présent rapport, il est prévu qu'il faudra 279 bureaux de vote pour ces deux journées de vote par anticipation (environ 140 pour le premier jour du vote par anticipation et 139 pour le deuxième).

Chaque quartier aura au moins un bureau de vote pour tout le secteur doté de tabulatrices de votes accessibles. De plus, près de 200 immeubles à logements multiples auront un bureau de vote sur place l'un ou l'autre des deux jours de vote par anticipation.

(3) Jour du scrutin

Le jour du scrutin des élections municipales de 2022 sera le lundi 24 octobre 2022. Les électeurs auront une fois de plus la possibilité de voter dans leur quartier de 10 h à 20 h, sauf dans le cas des bureaux de vote situés dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite où les heures d'ouverture seront réduites.

Pour le moment, le personnel prévoit qu'il faudra 366 bureaux de vote pour répondre à la demande le jour du scrutin. Environ 125 bureaux de vote se trouveront dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite.

La COVID-19 et le vote dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite

Comme indiqué précédemment, le paragraphe 45 (7) de la LEM stipule que le jour du scrutin un bureau de vote doit être aménagé dans un établissement qui compte au moins 20 lits occupés par des « personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique » et dans une maison de retraite qui compte au moins 50 lits occupés par des retraités.

Afin de permettre aux électeurs qui résident dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite d'exercer leur droit de vote et pour faire face aux défis entourant la COVID-19, le Bureau des élections, en concertation avec SPO, continuera de suivre les lignes directrices et les recommandations de santé publique et élaborera un plan pour tenir les élections conformément aux recommandations de santé publique.

En outre, et comme mentionné précédemment, si le Conseil municipal approuve la recommandation d'adopter un mode de scrutin spécial par la poste, cette procédure pourrait servir de plan de rechange et faciliter le vote dans les établissements de soins

de longue durée et les maisons de retraite, le cas échéant, si des restrictions liées à la COVID-19 étaient en vigueur à l'automne.

Advenant la nécessité de modifier la procédure électorale dans ces installations, le personnel en avisera le Conseil municipal et la population.

Vote par procuration

Si un électeur n'est pas en mesure de se présenter à un bureau de vote les jours de scrutin ou si l'électeur n'est pas à l'aise de s'y présenter pour exercer son droit de vote, il peut choisir de nommer un mandataire, conformément à l'article 44 de la LEM. Un mandataire est quelqu'un qui se présente au bureau de vote pour voter au nom d'une autre personne. Le mandataire doit être un électeur admissible. Sa qualité de mandataire ne l'empêche pas de déposer son propre bulletin de vote. Le mandataire peut voter au nom d'une seule autre personne, sauf dans le cas où il représente des membres de sa propre famille. D'autres précisions relatives à cette procédure sont fournies dans la section de l'analyse du présent rapport.

Mode de scrutin spécial par la poste

Comme indiqué précédemment, le personnel a examiné la possibilité de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement pour les élections municipales de 2022 et il recommande d'utiliser un mode de scrutin spécial par la poste pour l'élection générale ainsi que pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil municipal.

Les électeurs admissibles, en particulier ceux qui font partie de groupes à risque élevé, notamment les personnes âgées et les électeurs en situation de handicap qui sont plus sensibles aux effets de la COVID-19, pourraient soumettre une demande au Bureau des élections pour recevoir un bulletin de vote spécial par la poste. Ils pourront alors remplir leur bulletin de vote à la maison et le poster ou le déposer au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) ou encore le déposer dans les centres du service à la clientèle, selon les modalités décrites ci-dessous.

Comme indiqué précédemment, il est important de souligner que cette approche hybride pour l'élection ne remplace pas le vote en personne classique. Les électeurs, s'ils le souhaitent, pourront encore exercer leur droit de vote en personne ou par procuration.

Le fournisseur externe du logiciel d'élection de la Ville, Dominion Voting, peut fournir une solution de vote hybride comportant un mode de scrutin par la poste qui est compatible avec le système actuel de tabulation des votes utilisé pour le vote en personne. Selon des estimations budgétaires préliminaires, la mise en œuvre de cette procédure de vote spécial par la poste à l'échelle de la ville pour les élections municipales de 2022 coûtera environ 653 642 dollars.

Comme lors des élections antérieures, pour les élections municipales de 2022, les procédures de vote et le système de tabulation des votes de la Ville, y compris cette nouvelle procédure de vote par la poste, seront vérifiés par un vérificateur externe afin de garantir l'exactitude, la sécurité et la validité des résultats de l'élection.

En outre, le personnel souligne qu'il s'agit de la première fois qu'Ottawa déploie un mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville. Le personnel aura donc besoin du soutien à l'interne de l'équipe des STI et des Services de l'information du public et des relations avec les médias.

Afin de mettre en œuvre ce mode de scrutin spécial par la poste pour les élections municipales de 2022 et pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil municipal, comme il est décrit dans le présent rapport, le Conseil doit approuver et promulguer un *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement*, annexé en tant que document 1, conformément à l'article 42 de la LEM. En adoptant la recommandation 2 du présent rapport, cette exigence sera satisfaite.

Initiatives en matière de communications et de sensibilisation

Afin de sensibiliser la population aux options à sa disposition pour voter aux élections municipales de 2022 et au-delà des exigences réglementaires en matière de publicité, plusieurs produits de communication seront diffusés au cours du processus électoral pour bien informer les électeurs des endroits et des moments où ils peuvent voter, ainsi que des procédures de vote.

À ce moment-ci, le personnel prévoit lancer les campagnes de communication et de sensibilisation susmentionnées au deuxième trimestre de 2022. Comme le processus électoral s'étend sur de nombreux mois, ce calendrier permettra au personnel de surveiller la pandémie de COVID-19, de se rendre dans les bureaux de vote afin de vérifier leur accessibilité et de publier en temps opportun des renseignements exacts à

mesure qu'ils sont utiles pour les électeurs, les candidats et les tiers annonceurs. De plus, ce calendrier évite que les électeurs reçoivent de l'information concurrente relative aux élections provinciales prévues le jeudi 2 juin 2022, ce qui pourrait semer la confusion et engendrer de la lassitude chez les électeurs.

D'autres renseignements au sujet de ces initiatives sont présentés dans la section des initiatives en matière de communications et de sensibilisation du présent rapport.

Les déclarations de candidature et les inscriptions des tiers annonceurs continueront de se faire en personne

Afin de se conformer aux recommandations de santé publique et comme la sécurité des candidats, des tiers annonceurs et du personnel demeure une priorité majeure, les déclarations de candidature et les inscriptions pour les élections municipales de 2022 se dérouleront au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) sur rendez-vous seulement avec le greffier municipal ou son mandataire. Les candidats, les tiers annonceurs ou leurs représentants pourront se faire accompagner d'un invité.

À compter du lundi 25 avril 2022, les candidats, les tiers annonceurs ou leurs représentants pourront communiquer avec le Bureau des élections par téléphone au 613-580-2660 ou par courriel à elections@ottawa.ca pour prendre rendez-vous. Les rendez-vous seront fixés sur la base du premier arrivé, premier servi.

Afin de répondre à la demande d'autant de candidats et de tiers annonceurs que possible, le Bureau des élections prolongera ses heures d'ouverture pour les rendez-vous de 8 h 30 à 19 h, du lundi 2 mai jusqu'au jeudi 5 mai 2022.

Coût estimé des élections municipales de 2022

Le personnel estime que les élections municipales de 2022, comme décrites dans le présent rapport, coûteront 9 160 459 \$. Cette estimation inclut les coûts afférents à la COVID-19 s'il faut que le personnel adapte les procédures du vote en personne ou instaure des mesures de sécurité. Elle comprend également le coût estimé de la mise en œuvre du mode de scrutin spécial par la poste recommandé, comme il est décrit ci-dessous.

On estime à 655 662 dollars les coûts additionnels afférents à la COVID-19. Ce montant inclut les équipements de protection individuelle, comme les masques et les visières; le

désinfectant pour les mains; et les produits de nettoyage et les fournitures pour tous les bureaux de vote des élections municipales de 2022.

De plus, comme indiqué précédemment, si le Conseil municipal approuve et promulgue le *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement*, ci-joint en tant que document 1, ce budget préliminaire comprend le coût de la mise en œuvre du vote spécial par la poste à l'échelle de la ville, soit environ 653 642 dollars.

Le financement des élections municipales de 2022 proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes, lequel est la principale source de financement des élections. La Ville cherchera à financer les répercussions de la COVID-19 selon les programmes disponibles.

Comme indiqué précédemment, le personnel est d'avis que les procédures électorales décrites dans le présent rapport font en sorte que les élections municipales de 2022 peuvent se dérouler dans le respect des dispositions de la LEM et conformément aux directives et recommandations de santé publique.

Ceci dit, le personnel continuera de suivre l'évolution de la pandémie de COVID-19 d'ici l'automne ainsi que la préparation des élections dans d'autres villes et, s'il y avait résurgence de la COVID-19 ou si SPO devait modifier les directives sanitaires, le greffier municipal pourra utiliser au besoin l'autorité et les pouvoirs en situation d'urgence que lui confèrent les articles 12 et 53 de la LEM afin d'assurer l'intégrité des élections et la sécurité du public. Le greffier municipal informera le Conseil municipal et le public s'il faut modifier de façon importante le processus électoral.

Section 2 : Modifications au Règlement du programme de remises de contributions

L'article 88.11 de la LEM stipule qu'une municipalité peut, en adoptant un règlement municipal à cet effet, prévoir des remises aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats à une charge de maire ou de conseiller municipal et fixer les conditions selon lesquelles un particulier a droit à une remise de contributions.

Initialement, le Conseil municipal d'Ottawa a créé le programme de remises de contributions dans le contexte des élections municipales de 2003. Le [*Règlement du programme de remises de contributions*](#) (n° 2018-33) s'applique à toutes les élections municipales ou partielles, y compris aux élections municipales de 2022.

Le personnel recommande des modifications d'ordre administratif au règlement afin de l'harmoniser avec les changements législatifs, de clarifier des aspects pour les donateurs et les candidats qui participent au programme et d'améliorer l'administration du programme :

- Officialiser l'admissibilité des personnes ayant contribué à la campagne d'un candidat qui a retiré sa candidature conformément aux dispositions de la LEM à une remise de contribution de 75 % jusqu'à concurrence 900 \$ pour ladite campagne.
- Faire correspondre la date limite de soumission d'une demande de remise de contributions à une campagne initiale ou supplémentaire d'un candidat au plus tard à 14 heures, soixante (60) jours après la date limite de la présentation des états financiers supplémentaires.
- Ajouter des renvois à tous les articles applicables de la LEM portant sur le report autorisé des dates limites de dépôt (c.-à-d. délais de grâce ou report accordé par les tribunaux).
- Ajouter des renvois aux limites de contributions établies par la LEM et aux conséquences qu'une poursuite pourrait avoir sur le moment et la possibilité de recevoir ou non une remise de contributions.
- Clarifier les notions de « contribution admissible et non admissible » et de « donateur admissible et non admissible ».

Section 3 : Modifications de la Politique sur les ressources liées aux élections

La loi interdit à la Ville d'Ottawa, comme à toutes les municipalités de l'Ontario, de contribuer de l'argent, des biens ou des services à une campagne électorale. Aux termes de l'alinéa 88.8 (4) 5 de la LEM, une municipalité « ne doit pas faire de contributions » à une campagne électorale. La *Loi de 1990 sur le financement des élections* et la *Loi électorale du Canada de 2000* interdisent également aux villes de contribuer aux campagnes électorales provinciales et fédérales.

Depuis 2003, la [Politique sur les ressources liées aux élections](#) (PRLE) de la Ville d'Ottawa approuvée par le Conseil municipal fournit aux membres du Conseil et à

l'ensemble du personnel de la Ville des lignes directrices sur l'administration des ressources municipales et des budgets des membres en ce qui concerne les élections. Le principe sous-jacent de la politique est que « conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, **les fonds publics ne doivent pas servir à des fins électorales, notamment à promouvoir la candidature d'une personne à une charge élective ou à s'y opposer.** » [Caractères gras ajoutés]. La PRLE satisfait maintenant une exigence de la LEM et du paragraphe 88.18 qui requiert « qu'avant le 1^{er} mai de l'année d'une élection ordinaire, les municipalités et les conseils locaux **[devront établir] des règles et des modalités en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources respectives pendant la période de campagne électorale.** » [Caractères gras ajoutés].

Pour faire suite à l'examen de la PRLE en amont des élections municipales de 2022, le personnel propose diverses modifications afin de codifier et de refléter les conseils et les lignes directrices fournis par le greffier municipal au cours de périodes électorales antérieures. Ces modifications serviront à clarifier diverses exigences et obligations liées aux élections pour les membres du Conseil, les membres citoyens nommés par le Conseil à des comités, le personnel et les candidats. Les dispositions portent sur des aspects comme les activités, les installations, les ressources et les communications municipales.

Aussi, étant donné qu'un nombre non négligeable de demandes de renseignements nous parviennent concernant des aspects liés à la période d'interdiction établie en vertu de la PRLE et après avoir observé que d'autres municipalités adoptent des politiques et des procédures détaillées portant sur certaines activités, il est recommandé d'adopter des procédures liées aux élections durant la période d'interdiction en appui à la PRLE. Comme pour la PRLE actualisée, les dispositions contenues dans la version proposée des procédures sont conformes aux conseils et aux interprétations fournis par le greffier municipal au cours d'élections précédentes et sont liées à des aspects tels que les activités, les installations et les ressources municipales et les communications au cours de la période de 60 jours précédant et incluant le jour du scrutin. Les dispositions relatives à la période d'interdiction ne s'appliquent pas à une personne élue par acclamation membre du Conseil ou qui, laissant sa charge, n'est pas candidate à l'élection.

Enfin, conformément à leurs pouvoirs respectifs en vertu de la PRLE et de la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, le greffier municipal et la

commissaire à l'intégrité examineront les effets de la pandémie de COVID-19 sur les dispositions et les politiques pertinentes et émettront conjointement, avant les élections municipales de 2022, une note de service à l'intention des membres du Conseil portant sur les lignes directrices ou les dérogations pouvant s'appliquer.

Section 4 : Mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026

Conformément au paragraphe 83.37 de la LEM, toutes les municipalités et tous les conseils scolaires doivent se doter d'un comité de vérification de conformité des élections (CVCE). Les municipalités de l'Ontario doivent créer un tel comité avant le 1^{er} octobre d'une année d'élection. La durée du mandat du CVCE est semblable à la durée du mandat du Conseil municipal ou du Conseil scolaire qui entre en fonction à l'issue de l'élection ordinaire suivante. Le prochain mandat commencera le mardi 15 novembre 2022 et prendra fin le samedi 14 novembre 2026.

Le CVCE est une instance indépendante créée par la loi dont les fonctions et les pouvoirs sont définis dans une grande mesure par la LEM. Il est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité en matière de financement des campagnes électorales municipales ainsi que les rapports du greffier municipal sur la violation apparente des limites de contribution à la suite d'une élection municipale ordinaire ou d'une élection partielle tenue pendant le mandat du Conseil municipal pour la durée duquel il a été mis sur pied, et de prendre des décisions à l'égard de ces demandes et rapports.

Une fois les demandes de vérification de conformité examinées, le CVCE peut nommer au besoin un vérificateur pour vérifier les états financiers d'une campagne électorale et décider d'engager ou non une poursuite contre un candidat ou un tiers annonceur. De la même manière, après s'être penché sur les rapports du greffier municipal, le CVCE peut décider d'engager une poursuite contre un donateur qui paraît avoir dépassé les limites de contributions autorisées par la LEM, comme il est décrit dans le présent rapport.

Conformément à la procédure établie pour le CVCE de 2018-2022, le présent rapport contient des recommandations visant à mettre sur pied le CVCE de 2022-2026; à déléguer au greffier municipal, à la vérificatrice générale et à la commissaire à l'intégrité le pouvoir de nommer les membres du comité; à soustraire le CVCE à l'article 2.6 de la

Politique de nomination des membres citoyens de comités consultatifs et de conseils de la Ville, de groupes de travail, de conseils externes, de commissions et d'instances officielles; et à faire approuver par le Conseil municipal le mandat du comité.

EXECUTIVE SUMMARY

All municipal elections in Ontario, including the City of Ottawa's, are governed by the [Municipal Elections Act, 1996](#) (the MEA). The MEA provides rules for the administration of elections, addressing areas such as voter and candidate eligibility, rules surrounding third party advertising, methods of voting, campaign and campaign finance rules, questions on the ballot and legislative dates in the election cycle, including the length of the campaign period and Voting Day. The MEA also sets out the roles and responsibilities of City Council, the City Clerk, school boards, electors, candidates and third party advertisers, and provides provisions with respect to compliance, enforcement, and penalties.

Municipalities are required under the MEA to conduct both municipal council and school board elections, at no cost to school boards, every four years. The next municipal elections to elect a Mayor, City Councillors and School Board Trustees will take place on Monday, October 24, 2022. The 2022-2026 Term of Council will begin on Tuesday, November 15, 2022, and end on Saturday, November 14, 2026.

The MEA provides that the City Clerk is responsible for the preparation and conduct of municipal elections. In addition to adhering to provisions of the MEA, the City Clerk has a duty to prepare for and conduct the election in a manner consistent with the principles of the legislation. While not defined in the MEA, the courts have established these principles as follows:

1. Secrecy and confidentiality of the voting process is paramount;
2. The election shall be fair and must not favour one candidate over another;
3. The election shall be accessible to voters;
4. Integrity of the process shall be maintained throughout the election;
5. Proper majority vote decides the election, which is achieved by ensuring, so far as is reasonably possible, that valid votes be counted, and invalid votes be rejected; and

6. Voters and candidates shall be treated fairly and consistently.

While the MEA is generally prescriptive, it includes provisions that allow the City Clerk to amend the statutory timelines in the case of an emergency, further to the City Clerk's duties under Section 11 of the MEA with respect to preparing for the election and maintaining peace and order in connection with the election.

Section 12 of the MEA allows the City Clerk to provide for any matter or procedure that is not otherwise provided for in an Act or regulation, and that is, in the City Clerk's opinion, "necessary or desirable" for conducting the election.

Additionally, Section 53 of the MEA authorizes the City Clerk to declare an emergency when circumstances have arisen that are likely to prevent the election from being conducted in accordance with the MEA, and further allows the City Clerk to make arrangements that he considers advisable for conduct of the election.

On Wednesday, May 26, 2021, City Council considered the ["Office of the City Clerk 2020 Annual Report"](#), which noted that the Office of the City Clerk would bring forward a report to City Council to address various election-related by-laws, policies and procedures in advance of the 2022 Municipal Elections.

As such, Section 1 of this report provides a review of the 2020 Cumberland By-election and an update regarding the 2022 Municipal Elections for City Council's information, including a recommendation to approve and enact a *By-Law to Authorize the Use of an Alternative Voting Method* to permit the use of a special mail-in ballot that does not require electors to attend a voting place in order to vote, in accordance with Section 42 of the MEA, for the 2022 Municipal Elections and any by-elections that may occur during the 2022-2026 Term of Council.

As is usual practice for election preparations, staff review election-related by-laws, policies, and procedures prior to a general election to assess whether any changes are required. As such, this report recommends the following additional election-related matters in advance of the 2022 Municipal Elections:

- Section 2: Amendments to the *Contribution Rebate By-law* to align with legislative changes, to provide additional clarity to contributors and candidates who participate in the program, and to improve the administration of the program;

- Section 3: Amendments to the Election-Related Resources Policy, and the establishment of the Election-Related Blackout Period Procedures; and
- Section 4: The establishment of the City's Election Compliance Audit Committee for the 2022-2026 Term of Council, in accordance with Subsection 88.37(1) of the MEA.

Highlights of this report and recommendations are provided below.

Section 1: Review of the 2020 Cumberland By-election and an update on the 2022 Municipal Elections

In the City of Ottawa, general municipal elections require considerable planning, coordination, and resources because of the City's vast geographic area – Ottawa is 4.4 times larger than Toronto – and large population, with more than 633,000 eligible voters in 2018. Moreover, Ottawa provides bilingual and accessible services throughout the election process and at all voting places.

Due to the ongoing COVID-19 pandemic, staff has been in contact with Ottawa Public Health (OPH) to review the implications that the pandemic has on election preparations, as well as the election processes that were successfully implemented in the 2020 Cumberland By-election and as described in the Discussion section of this report, to determine if and how these processes could be implemented in the 2022 Municipal Elections, including the possibility of implementing an alternative method of voting on a city-wide scale.

Following discussions with OPH and election officials in municipalities across the province, and in light of the easing of public health regulations as well as a rise in vaccination rates in Ottawa, staff is of the opinion that it is possible to safely conduct the 2022 Municipal Elections in accordance with provincial legislation (i.e., the *Municipal Act, 2001* and the MEA) as well as the public health recommendations, as further described in this report.

As such, staff is preparing to conduct the 2022 Municipal Elections in the traditional manner with in-person voting.

In addition, and in response to the COVID-19 pandemic, staff is recommending that a special mail-in ballot process be implemented for the 2022 Municipal Elections and any

by-elections that may occur during the 2022-2026 Term of Council. This process will allow electors the opportunity to vote without having to attend a voting place in-person.

It is important to note that this hybrid election approach does not replace traditional in-person voting. Electors will still have the opportunity to vote in-person or by proxy should they choose to do so.

In addition, should City Council approve staff's recommendation to implement the special mail-in ballot, this process may be used as a contingency plan to facilitate voting in long-term care centres and retirement homes should it be required in response to potential COVID-19 restrictions that may be in place in the fall.

The above-noted approach, in staff's opinion, allows the Elections Office to safely plan for and administer the 2022 Municipal Elections. As the safety of electors, candidates, third party advertisers, and staff remains a top priority, communications with OPH and election officials across the province will continue in order to monitor election processes and public health recommendations.

If required, and as occurred in the 2020 Cumberland By-election, the City Clerk is prepared to use his statutory authority and emergency powers under the MEA (i.e., Sections 12 and 53) at any point throughout the election cycle to protect the integrity of the election as well as to ensure public safety. Should any significant changes to the election process described in this report be required, staff will notify City Council and members of the public accordingly.

Election schedule for the 2022 Municipal Elections

In accordance with the MEA, the City Clerk has established the following election schedule for the 2022 Municipal Elections:

| 2022 | Election Event |
|----------------------------------|--|
| Monday, May 2 | Nomination and registration periods begin |
| Friday, August 19 | Nomination Day (last day to submit or withdraw a nomination) |
| Saturday, September 24 to | Special Advance Vote Days |

| | |
|------------------------------|---|
| Tuesday, September 27 | |
| Friday, October 7 | Advance Vote Day 1 |
| Friday, October 14 | Advance Vote Day 2 |
| Friday, October 21 | Final day to register as a third party advertiser |
| Monday, October 24 | Voting Day |
| Friday, October 28 | Expected declaration of results |

Statutory requirements for voting places

When choosing voting places for an election, Section 45 of the MEA prescribes that the City Clerk has the statutory duty to establish the number and location of voting places for an election as he or she “considers most convenient for the electors”. Under this same provision, the City Clerk is also mandated to ensure that voting places are accessible to electors with disabilities.

Subsection 45(7) of the MEA mandates that on Voting Day, a voting place be provided on the premise of:

1. An institution for the reception, treatment or vocational training of members or former members of the Canadian Forces;
2. An institution in which, on September 1, 20 or more beds are occupied by persons who are disabled, chronically ill or infirm; and
3. A retirement home in which, on September 1, 50 or more beds are occupied.

In addition to the provisions of the MEA, the Elections Office considers Ottawa’s diverse geography (urban, suburban, and rural) as well as the social and economical makeup of the population to ensure that there is equitable access to all electors in every ward and that no undue hardship is experienced when participating in the democratic process of electing their representatives.

In accordance with the above-noted provisions, staff has currently identified approximately 681 voting places for the 2022 Municipal Elections. This includes multi-

residential facilities that provide care that do not meet the “bed count” threshold set out in the legislation but have been historically used as voting places in previous municipal elections.

In order to staff the voting places required in the 2022 Municipal Elections, it is anticipated that approximately 5,660 election worker positions will be required. This is an increase from staffing levels in 2018, which required approximately 4,840 election worker positions, due to growth and a new ward, an additional Advance Vote Day, and provisions for the potential impacts of COVID-19 at voting places.

In the spring of 2022, the Elections Office will begin recruiting and hiring both City staff and members of the public as election workers. At this time, and in accordance with the City’s [Vaccination Policy](#), staff anticipates that all election workers will be required to be fully vaccinated.

In-person voting opportunities

Based on the above-noted election schedule, the statutory requirements for voting places, and to ensure that staff is able to administer the election in an efficient manner, there will be three separate voting opportunities, with a total of seven in-person voting days, for electors to cast their ballot in the 2022 Municipal Elections: (1) Special Advance Vote Days; (2) Advance Vote Days; and (3) Voting Day, as further described below.

(1) Special Advance Vote Days

Special Advance Vote Days will take place from Saturday, September 24 to Tuesday, September 27, 2022, from 10:00 a.m. to 8:00 p.m. During this voting event, voting places will offer “anywhere voting” which allows electors to attend any voting place, regardless of their address, to cast their ballot. Anywhere voting uses an electronic Voters’ List and election workers print ballots on demand.

Anywhere voting was successfully introduced as a pilot project at four voting places during Special Advance Voting in the 2014 Municipal Elections and was expanded to six voting places during the 2018 Municipal Elections. It was also successfully implemented at all eight voting places during the 2020 Cumberland By-election.

For the 2022 Municipal Elections, due to its success and popularity in previous elections and to better serve electors in every ward, staff expects to expand this voting opportunity to nine locations across the City of Ottawa.

In order to facilitate Special Advance Vote Days, which require an electronic Voters' List and printing ballots on demand, staff has determined that City facilities are best suited due to existing City network access. As well, the selected voting places are typically landmarks in the community that are fully accessible, offer multiple services to residents and have high foot traffic in their day to day operations.

(2) Advance Vote Days

Advance Vote Days will take place from 10:00 a.m. to 8:00 p.m. on Friday, October 7 and Friday, October 14, 2022. On these voting days, electors will have the opportunity to vote in their wards.

At the writing of this report, it is anticipated that 279 voting places will be required over both Advance Vote Days (approximately 140 voting places on Advance Vote Day 1 and 139 on Advance Vote Day 2).

Each ward will have a minimum of one area-wide voting place with accessible vote tabulators available to electors. Additionally, nearly 200 multi-residential buildings will have a voting place on site to serve electors on one of the two Advance Vote Days.

(3) Voting Day

Voting Day in the 2022 Municipal Elections will take place on Monday, October 24, 2022. Electors will once again have the opportunity to vote in their wards, from 10:00 a.m. to 8:00 p.m., with the exception of long-term care centres and retirement homes that may have reduced hours.

At this time, staff anticipate that 366 voting places will be required on Voting Day. Approximately 125 of these voting places will be located in long-term care and retirement homes.

Voting in long-term care centres and retirement homes and COVID-19

As previously noted, Subsection 45(7) of the MEA states that, on Voting Day, a voting place shall be provided in the premises of institutions in which 20 or more beds are

occupied by persons who are disabled, chronically ill or infirm and a retirement home in which 50 or more beds are occupied.

In order to provide electors in long-term care centres or retirement homes the opportunity to vote and to address the potential challenges surrounding COVID-19, the Elections Office, in partnership with OPH, will continue to monitor public health guidelines and recommendations and will develop a plan to administer voting in accordance with public health recommendations.

In addition, and as previously noted, should City Council approve staff's recommendation to implement the special mail-in ballot, it may be used as a contingency plan to facilitate voting in long-term care centres and retirement homes in response to potential COVID-19 restrictions that may be in place in the fall.

Should any changes to the voting process be required in these facilities, staff will notify City Council and members of the public accordingly.

Voting by proxy

If an elector is unable to get to a voting place on voting days, or if an elector feels uncomfortable going to a voting place to cast their ballot, they may wish to appoint a proxy, in accordance with Section 44 of the MEA. A proxy is someone that can go to the voting place and cast a ballot on someone else's behalf. A proxy must be an eligible elector and can still cast their own ballot. A proxy can vote for only one other person unless they are representing members of their own family. Additional information related to this process is provided in the Discussion section of this report.

Special mail-in ballot process

As previously noted, staff has reviewed the possibility of implementing an alternative voting method during the 2022 Municipal Elections and is recommending that a special mail-in ballot process be implemented for the general election as well as any by-elections that may occur during the 2022-2026 Term of Council.

This process would allow eligible electors, particularly those from high-risk groups, including older adults and electors with disabilities who are more susceptible to the effects of COVID-19, to submit an application to the Elections Office to receive a special ballot by mail. This process will allow electors to mark their ballot at home and mail, or

deliver, their ballot to the Elections Office (1221 B Cyrville Road), or electors can also deliver their special ballot to Client Service Centres, as further described in this report.

As previously noted, it is important to note that this hybrid election approach does not replace traditional in-person voting. Electors will still have the opportunity to vote in-person or by proxy should they choose to do so.

The City's external election software provider, Dominion Voting, can provide a hybrid voting system that includes an alternative voting method by special mail-in ballot that functions with the City's current vote tabulation system used for in-person voting. Preliminary budget estimates indicate that implementing the special mail-in ballot on a city-wide scale in the 2022 Municipal Elections would cost approximately \$653,642.

As in previous elections, the City's election processes and vote tabulation system, including the new special mail-in ballot process, for the 2022 Municipal Elections will be audited by an external auditor to ensure the accuracy, security, and validity of the election results.

In addition, staff note that this will be the first time that the City of Ottawa implements an alternative voting method on a city-wide scale and staff will require support from internal stakeholders, such as Information Technology Services (ITS) and Public Information and Media Relations (PIMR).

To implement this alternative voting method by special mail-in ballot for the 2022 Municipal Elections and any by-elections that may occur during the 2022-2026 Term of Council, as described in this report, City Council is required to approve and enact the *By-Law to Authorize the Use of an Alternative Voting Method*, attached as Document 1, in accordance with Section 42 of the MEA. Approval of Recommendation 2 of this report will satisfy this requirement.

Communications and public education efforts

To raise awareness about voting options during the 2022 Municipal Elections, and in addition to statutory advertisement requirements, a number of communications products will be issued throughout the election process to ensure that electors are aware of where, when, and how voting will take place.

At this time, staff anticipate launching the above-noted communications and public education campaigns in Q2 2022. As the election process spans over many months,

this timing will ensure that staff have the opportunity to monitor the COVID-19 pandemic, visit voting places to ensure they are accessible, and release timely and accurate information as it becomes relevant to electors, candidates and third party advertisers. Furthermore, this timing ensures that electors will not be receiving competing information related to the provincial elections that are scheduled to take place on Thursday, June 2, 2022, which could lead to confusion and voter fatigue.

Additional information related to these efforts are described in the 'Communications and public education efforts' section of this report.

Candidate nominations and third party advertiser registrations to continue in-person

As described in the Discussion section of this report, in order to adhere to public health recommendations, and as the safety of candidates, third party advertisers, and staff remains a top priority, nominations and registrations for the 2022 Municipal Elections will take place at the Elections Office (1221 B Cyrville Road) by appointment only with the City Clerk or his designate. Candidates, third party advertisers, or their agents, will be permitted to attend their appointment with one guest.

Beginning on Monday, April 25, 2022, candidates, third party advertisers, or their agents, may contact the Elections Office by phone at 613-580-2660 or by email at elections@ottawa.ca to schedule an appointment. Appointments will be reserved on a first come, first serve basis.

In order to accommodate as many candidates and third party advertisers as possible, the Elections Office will be extending its office hours to accept appointments from 8:30 a.m. to 7:00 p.m. from Monday, May 2 to Thursday, May 5, 2022.

Estimated cost of the 2022 Municipal Elections

The estimated cost of the 2022 Municipal Elections as described in this report is \$9,160,459. This estimate includes costs for COVID-19 impacts should staff be required to implement adaptations and/or safety measures to the in-person voting process as well as the estimated cost to implement the recommended special mail-in ballot process, as further described below.

The additional COVID-19-related costs are anticipated to be approximately \$655,662 and include estimates for personal protective equipment such as masks and face

shields; hand sanitizer; and cleaning and voting place supplies for all voting places in the 2022 Municipal Elections.

In addition, and as previously noted, if City Council approves and enacts the *By-Law to Authorize the Use of an Alternative Voting Method*, attached as Document 1, preliminary budget estimates indicate that implementing the special mail-in ballot on a city-wide scale in the 2022 Municipal Elections would cost approximately \$653,642.

Funding for the 2022 Municipal Elections will come from the Tax Stabilization Reserve, which is the primary fund for elections. The City will seek funding for COVID-19-related impacts in accordance with the available programs.

As previously noted, staff is of the opinion that the election processes described in this report allow the 2022 Municipal Elections to proceed in a manner that is consistent with the MEA as well as public health guidelines and recommendations.

That being said, staff will continue to monitor the COVID-19 pandemic into the fall as well as election preparations in other jurisdictions and should COVID-19 resurge or if provincial or OPH health guidelines change, the City Clerk is prepared to use his statutory authority and emergency powers under Sections 12 and 53 of the MEA, as required, in order to protect the integrity of the election and to ensure public safety. The City Clerk will notify City Council and the public should any significant changes to the election process be required.

Section 2: Amendments to the Contribution Rebate Program By-law

Section 88.11 of the MEA provides that a municipality may pass a by-law to allow for the payment of rebates to individuals who contribute to candidates for the Office of Mayor or City Councillor and may establish conditions under which such a rebate is paid.

City Council first established the Contribution Rebate Program for the 2003 Municipal Elections, and the City's [Contribution Rebate Program By-law](#) (No. 2018-33) remains in effect for any regular election or by-election, including the 2022 Municipal Elections.

Staff is recommending amendments to the by-law in order to align with legislation, provide additional clarity to contributors and candidates who participate in the program, and improve the administration of the program as follows:

- Formalize that eligible contributions from individuals to those campaigns where the candidate has withdrawn their nomination in accordance with the MEA are eligible for a 75 per cent rebate up to a maximum of \$900 for their contribution to that campaign.
- Align the application deadlines for contributors to submit their rebate applications for contributions associated with a candidate's initial and/or supplementary campaign to on or before 2:00 p.m. on the date that is 60 days after the filing deadline for supplementary financial statements.
- Add reference to all applicable sections of the MEA that refer to permitted extensions to filing deadlines. (i.e., the grace periods or an extension granted by the Court).
- Add reference to the contribution limits established by the MEA, and the effect that potential legal proceedings could have on when and whether a contributor can expect to receive payment of a rebate.
- Clarify what is and what is not considered to be an "eligible contribution", as well as who is and is not considered to be an "eligible contributor".

Section 3: Amendments to the Election-Related Resources Policy

The City of Ottawa, like all Ontario municipalities, is legally prohibited from contributing money, goods and/or services to an election campaign. Under Subsection 88.8(4)5 of the MEA, a municipality "shall not make a contribution" with respect to an election campaign. Similar prohibitions on municipal contributions to provincial and federal election campaigns are established under Ontario's *Election Finances Act, 1990* and the *Canada Elections Act, 2000*.

Since 2003, the City of Ottawa's City Council-approved [Election-Related Resources Policy](#) (ERRP) has provided direction to Members of Council and all City staff on the administration of corporate resources and Members' budgets with respect to election-related matters. The underlying principle for the Policy is that "[i]n compliance with the *Municipal Elections Act, 1996*, **public funds are not to be used for any election-related purposes, including the promotion of or opposition to the candidacy of a person for elected office**" [emphasis added]. The ERRP now fulfills a requirement under the MEA, as Section 88.18 of the statute requires that, "[b]efore May 1 in the year

of a regular election, municipalities and local boards **shall establish rules and procedures with respect to the use of municipal or board resources, as the case may be, during the election campaign period**” [emphasis added].

Further to a review of the ERRP in advance of the 2022 Municipal Elections, staff are proposing various amendments to the Policy that would codify and reflect guidance and guidelines that the City Clerk has provided during previous election periods. This will assist in clarifying various requirements and obligations for Members, City Council-appointed citizen members, staff, and candidates in relation to election-related matters. Provisions relate to matters such as City events, facilities, resources, and communications.

In addition, given that a significant number of inquiries are received regarding matters relating to the “blackout period” established under the existing Policy and described in this report, and further to an observation that other municipalities have detailed policies and procedures regarding certain activities, it is recommended that the Election-Related Blackout Period Procedures be established to accompany the ERRP. As with the updated ERRP, provisions within the proposed Procedures are consistent with the advice and interpretations provided by the City Clerk during previous elections, and relate to matters such as events, City facilities and resources, and communications in the 60-day period prior to, and including, Voting Day. Blackout period provisions do not apply to a Member who is acclaimed, or who is retiring from office and therefore is not a candidate in the election.

Finally, in keeping with their respective authority under the ERRP and the Community, Fundraising and Special Events Policy, the City Clerk and Integrity Commissioner will review the effect of the COVID-19 pandemic on any relevant policy requirements, as described in this report, and issue a joint memorandum to Members regarding any guidelines and/or exemptions that may be applied ahead of the 2022 Municipal Elections.

Section 4: The establishment of the 2022-2026 Election Compliance Audit Committee

In accordance with Section 88.37 of the MEA, an Election Compliance Audit Committee (ECAC) is mandatory for all municipalities and school boards. Ontario municipalities are required to establish such a committee before October 1 of an election year and the

term of office of the ECAC is the same as the term of office of the City Council or School Board that takes office following the next regular election. The next term of office will begin on Tuesday, November 15, 2022, and end of Saturday, November 14, 2026.

The ECAC is an independent, statutory body whose responsibilities and powers are largely prescribed by the MEA. The ECAC is responsible for reviewing and making decisions on applications for municipal election campaign finance compliance audits, and on reports from the City Clerk regarding apparent contraventions of contribution limits prescribed by the MEA, resulting from the regular municipal election or any by-election held during the term of office for the City Council for which the ECAC was appointed.

Following consideration of applications for a compliance audit, the ECAC may appoint an auditor to review campaign finances as required and decide whether to commence a legal proceeding against a candidate or a third party advertiser. Similarly, following consideration of reports from the City Clerk, the ECAC may decide whether to commence a legal proceeding against a contributor who appears to have exceeded the contribution limits prescribed by the MEA, as further described in this report.

Consistent with the process established for the 2018-2022 ECAC, this report sets out recommendations to establish the ECAC for the 2022-2026 Term of Council; delegates authority to the City Clerk, the Auditor General, and the Integrity Commissioner to appoint members to the ECAC; exempts the ECAC from Section 2.6 of the Appointment Policy for citizen members of City advisory committees, boards, task forces, external boards, commissions, and authorities; and seeks City Council's approval of the committee's Terms of Reference.

CONTEXTE

Responsabilité conférée par la loi au greffier municipal de préparer et de tenir les élections municipales

Toutes les élections municipales en Ontario, incluant celles d'Ottawa, sont assujetties à la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (LEM). La LEM établit les règles qui encadrent l'administration des élections et des aspects tels que le droit de vote des électeurs et l'admissibilité des candidats, la publicité des tiers annonceurs, les modes de scrutin, les campagnes électorales et leur financement, les questions inscrites au bulletin de vote et les dates prescrites du cycle électoral, incluant la durée de la

campagne et la date du scrutin. La LEM définit également les rôles et les responsabilités du Conseil municipal, du greffier municipal, des conseils scolaires, des électeurs, des candidats et des tiers annonceurs et elle contient des dispositions en matière de conformité, d'application de la loi et de sanctions.

En vertu de la LEM, les municipalités doivent tenir tous les quatre ans les élections du conseil municipal et des conseils scolaires, sans frais pour les conseils scolaires. Les prochaines élections municipales pour élire un maire, des conseillers municipaux et des conseillers scolaires se dérouleront le lundi 24 octobre 2022. Le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal commencera le mardi 15 novembre 2022 et se terminera le samedi 14 novembre 2026, comme il est décrit dans la section de l'analyse du présent rapport.

La LEM stipule que le greffier municipal (secrétaire dans la Loi) a la responsabilité de préparer et de tenir les élections municipales. Cette charge comprend la préparation de l'élection et le maintien de la paix et de l'ordre pendant l'élection, comme le précise l'article 11 de la LEM. Plus précisément, aux termes du paragraphe 11 (2) de la LEM, les responsabilités du greffier municipal en ce qui concerne la tenue d'une élection se déclinent comme suit :

Fonctions du secrétaire (greffier municipal dans le cas d'Ottawa)

- la préparation de l'élection;
- la préparation et la tenue d'un nouveau dépouillement lors de l'élection;
- le maintien de la paix et de l'ordre lors de l'élection;
- lors d'une élection ordinaire, la préparation et la présentation du rapport visé au paragraphe 12.1(2) [lié à l'identification, à l'élimination et à la prévention des obstacles qui nuisent à la participation des électeurs et des candidats en situation de handicap].

En plus d'adhérer aux dispositions de la LEM, le greffier a le devoir de préparer et de tenir l'élection de manière conforme aux principes de la loi. Bien que ces principes ne soient pas spécifiquement définis dans la LEM, les tribunaux les ont définis comme suit :

1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial;
2. L'élection doit être juste et ne pas favoriser un candidat par rapport à un autre;
3. L'élection doit être accessible pour tous les électeurs;
4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection;
5. Un vote majoritaire en bonne et due forme détermine l'issue de l'élection, ce qui est atteint en s'assurant dans la mesure du possible que les votes valides sont comptés et les votes invalides rejetés;
6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de façon juste et constante.

Au-delà des responsabilités qui sont conférées au greffier municipal en vertu de l'article 11 de la LEM au chapitre de la préparation de l'élection et du maintien de la paix et de l'ordre pendant l'élection, quoique généralement prescriptive, la LEM contient des dispositions qui lui permettent de modifier les dates limites prescrites advenant une situation d'urgence.

Aux termes de l'article 12 de la LEM, le greffier municipal peut traiter les questions ou les modalités qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement et qui sont, à son avis, « nécessaires ou souhaitables » pour la tenue de l'élection.

Pouvoirs du greffier municipal (secrétaire dans la loi)

12 (1) Le secrétaire chargé de la tenue d'une élection peut prévoir des questions ou modalités :

a) qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement;

b) qui sont, à son avis, nécessaires ou souhaitables pour la tenue de l'élection.

Par ailleurs, en vertu de l'article 53 de la LEM, le greffier municipal peut déclarer une situation d'urgence lorsque des circonstances surviennent qui sont susceptibles d'empêcher la tenue de l'élection conformément à la LEM. La loi lui permet aussi de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection, notamment :

Urgence

53(1) Le secrétaire peut déclarer une situation d'urgence s'il est d'avis que des circonstances sont survenues qui empêcheront vraisemblablement que l'élection soit tenue conformément à la présente loi.

Mesures

(2) S'il déclare l'existence d'une situation d'urgence, le secrétaire prend les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection.

Incompatibilité

(3) Si elles sont compatibles avec les principes de la présente loi, les mesures prises par le secrétaire l'emportent sur toute disposition prévue par la présente loi et ses règlements d'application.

Durée

(4) La situation d'urgence reste en vigueur jusqu'à ce que le secrétaire déclare qu'elle a pris fin.

Aucune révision ou annulation possible

(5) Si le secrétaire a agi de bonne foi en déclarant l'existence d'une situation d'urgence et en prenant les mesures appropriées, la déclaration de situation d'urgence et les mesures ne doivent pas être révisées ou annulées pour le motif qu'elles sont ou paraissent déraisonnables.

Le mercredi 26 mai 2021, le Conseil municipal s'est penché sur le « [rapport annuel 2020 du Bureau du greffier municipal](#) », dans lequel il était indiqué que certains aspects des élections seraient abordés dans le rapport sur les élections municipales de 2022, notamment :

- Les modifications apportées à la LEM;
- Les répercussions de l'examen de 2020 des limites de quartiers d'Ottawa;
- L'examen de la Politique sur les ressources liées aux élections.

Le rapport annuel de 2020 indiquait aussi ce qui suit :

« Au moment de la rédaction du présent rapport, la pandémie de COVID-19 demeure une préoccupation incessante et les autorités sanitaires croient que ses effets perdureront pendant des mois et des années à venir. Étant donné que la planification d'une élection générale commence des années avant son déroulement, la planification pour l'élection de 2022 doit s'adapter et tenir compte des réalités de la COVID-19.

Par conséquent, le personnel examine présentement les procédures électorales mises en place avec succès à l'élection partielle de 2020 dans Cumberland afin de déterminer s'il y a lieu de les appliquer aux élections municipales de 2022 et, si oui, comment s'y prendre. Notamment, la possibilité d'utiliser un mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville est analysée. Cependant, il est important de souligner qu'une élection générale comporte des règles et des exigences plus substantielles que celles d'une élection partielle. Dans le cadre du rapport susmentionné à venir, le personnel fera part au Conseil de la faisabilité de mettre en œuvre ces procédures électorales dans l'ensemble de la ville ».

Des renseignements additionnels à propos d'autres aspects reliés aux élections qui sont soulevées dans le présent rapport sont présentés ci-dessous.

Les modifications de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Le gouvernement provincial procède à un examen de la LEM après chaque élection municipale ordinaire. Depuis les élections municipales de 2018, trois projets de loi ont été adoptés modifiant la LEM. Certaines modifications entreront en vigueur pour les élections municipales de 2022 et d'autres, en 2024 :

Modifications ayant une incidence sur les élections municipales de 2022

Le lundi 19 avril 2021, [le projet de loi 254, *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario*](#), a reçu la sanction royale et a apporté les modifications suivantes à la LEM :

- Un greffier municipal peut déterminer des conditions permettant aux candidats et aux tiers annonceurs de soumettre par voie électronique leur déclaration de candidature et leur inscription. Les appuis aux déclarations de candidature transmises par voie électronique doivent porter une signature originale et les

personnes qui soumettent une déclaration de candidature dûment appuyée doivent conserver le document qui porte les signatures d'appui originales.

- Les tiers annonceurs inscrits peuvent retirer leur inscription en faisant une demande à cet effet par écrit auprès du greffier municipal durant la période de dépôt des avis d'inscription, au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin, pendant les heures d'ouverture du Bureau du greffier municipal.
- Si un tiers annonceur inscrit dépose une déclaration de candidature à une charge électorale, son inscription à titre de tiers annonceur est réputée retirée et sa campagne de publicité prend automatiquement fin.

Les changements susmentionnés s'appliqueront aux élections municipales partielles ayant lieu durant l'actuel mandat du Conseil ainsi qu'aux futures élections municipales ordinaires, y compris les élections municipales de 2022. Le document 2 contient de l'information additionnelle sur ces modifications.

Le vendredi 20 novembre 2020, le [projet de loi 218, Loi de 2020 visant à soutenir la relance en Ontario et sur les élections municipales — modification de la Loi de 1996 sur les élections municipales](#) a reçu la sanction royale et apporté d'importantes modifications à la LEM, dont les suivantes :

- Retirer aux municipalités de l'Ontario la possibilité de tenir un scrutin préférentiel en révoquant dans son intégralité le [Règlement de l'Ontario 310/16 \(Scrutin préférentiel\)](#) et en abrogeant les paragraphes 41.1 et 41.2 de la LEM, lesquels contenaient les dispositions pour tenir un scrutin préférentiel.
- Déplacer le jour de la déclaration des candidatures du quatrième vendredi de juillet au troisième vendredi d'août. Pour les élections municipales de 2022, le jour de la déclaration des candidatures sera par conséquent le vendredi 19 août 2022.
- Modifier l'article 42 de la LEM pour permettre d'adopter, au plus tard le 1^{er} mai d'une année d'élection, des règlements municipaux autorisant l'utilisation d'équipements de dépouillement des votes et des modes de scrutin de remplacement. Auparavant, de tels règlements devaient être adoptés au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année de l'élection.

- Déplacer au 1^{er} juin de l'année de l'élection la date pour établir les modalités et les formulaires liés à l'utilisation d'équipements de vote, d'équipements de dépouillement des votes et de modes de scrutin de remplacement. Auparavant, ces modalités et ces formulaires devaient être établis au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de l'élection.

Le personnel souligne que le changement au 1^{er} juin de l'année de l'élection de la date pour l'établissement des procédures et des formulaires liés à l'utilisation d'équipements de vote, d'équipements de dépouillement des votes et de modes de scrutin de remplacement contrevient au paragraphe 42(3) de la LEM, qui stipule que l'on doit informer les candidats de ces procédures et leur remettre les formulaires lorsqu'ils déposent leur déclaration de candidature. À cet effet, et comme il est d'usage, le Bureau des élections verra à ce que la procédure de dépouillement du scrutin pour les élections municipales de 2022 et tous les formulaires pertinents fassent partie de la trousse d'information remise aux candidats lorsqu'ils déposent leur déclaration de candidature.

Le document 3 contient de l'information additionnelle sur les modifications susmentionnées.

Modifications entrant en vigueur en 2024

Le jeudi 1^{er} octobre 2020, [le projet de loi 204, Loi de 2020 visant à soutenir les locataires et les petites entreprises](#), a reçu la sanction royale. Le projet de loi prévoit notamment qu'à compter de 2024, le directeur général des élections de la province plutôt que la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) sera chargé de préparer la liste électorale préliminaire pour les élections municipales. Il aura également la responsabilité de créer et de maintenir un registre permanent des électeurs. En outre, le projet de loi 204 apporte les modifications suivantes à plusieurs lois :

- La LEM est modifiée de manière à transférer, à compter de 2024, la responsabilité de la préparation de la liste électorale préliminaire pour les élections municipales de la SEFM au directeur général des élections de la province.
- Les responsabilités incombant au greffier municipal en ce qui concerne la mise à jour de la liste électorale sont modifiées en conséquence, tout comme les dates du calcul des limites de contributions et de dépenses permises.

- La *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* est modifiée pour faire en sorte que la SEFM fournisse gratuitement au directeur général des élections les renseignements nécessaires pour lui permettre de créer et de maintenir à jour un registre des électeurs permanent.

Le personnel fera le suivi de ces modifications et procédera aux changements requis à compter de 2024. Le document 4 contient de l'information additionnelle sur ces modifications.

Examen des limites de quartiers d'Ottawa de 2020

Le mercredi 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le rapport intitulé « [Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 — rapport sur les recommandations](#) ». Le mercredi 27 janvier 2021, le Conseil municipal a promulgué le [Règlement municipal n° 2021-3](#), « *Règlement de la Ville d'Ottawa visant à établir des limites de quartiers et la composition du Conseil* ». Le règlement entrera en vigueur au cours du mandat de 2022-2026 du Conseil. Il établira de nouvelles limites de quartiers et une structure réaménagée composée de 24 quartiers, dont douze urbains, neuf suburbains et trois ruraux.

Le mercredi 13 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé un rapport intitulé « [Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020, rapport de mise en œuvre](#) », dans lequel il était indiqué que le personnel des élections déploierait un plan de communication exhaustif pour sensibiliser les électeurs, les candidats et les tiers annonceurs aux nouvelles limites de quartiers d'Ottawa. Le plan de communication et les initiatives de sensibilisation pour les élections municipales de 2022 sont présentés dans la section de l'analyse du présent rapport.

Examen systématique des règlements municipaux, des politiques et des procédures liés aux élections, et exigences législatives

Comme il est d'usage lors de la préparation des élections, le personnel examine les règlements municipaux, les politiques et les procédures liés aux élections avant la tenue d'une élection générale afin de déterminer si des changements s'imposent.

Règlement du programme de remises de contributions

Il est recommandé d'apporter des modifications d'ordre administratif au *Règlement du programme de remises de contributions* afin de l'harmoniser avec les changements législatifs, de clarifier des aspects pour les donateurs et les candidats qui participent au programme et d'améliorer l'administration du programme.

Politique sur les ressources liées aux élections

Le personnel recommande diverses modifications à la Politique sur les ressources liées aux élections (PRLE), conformément aux directives et lignes directrices émises par le greffier municipal lors d'élections antérieures. Compte tenu du nombre de demandes de renseignements reçues à propos de la « période d'interdiction » et ayant observé que d'autres municipalités se sont dotées de politiques et de procédures détaillées relativement à certaines activités, il est également recommandé d'adopter un ensemble de procédures liées aux élections durant la période d'interdiction en appui et en complément de la Politique sur les ressources liées aux élections.

L'exigence législative de mettre sur pied un Comité de vérification de conformité des élections

En outre, le présent rapport formule des recommandations relatives à la mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections (CVCE) pour le mandat de 2022-2026 du Conseil, aux termes du paragraphe 88.37(1) de la LEM, lequel alinéa stipule que le Conseil municipal doit créer un comité de vérification de conformité des élections avant le 1^{er} octobre dans une année d'élection.

ANALYSE

Conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM), le greffier municipal est chargé de préparer et de tenir des élections aux termes de la LEM et des principes définis par les tribunaux. À cet effet, la section 1 du présent rapport contient un examen de l'élection partielle de 2020 tenue dans le quartier Cumberland et fait le point sur les élections municipales de 2022, aux fins d'informer le Conseil municipal. Elle contient également une recommandation visant à approuver et promulguer un *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement* afin de permettre, pour les élections municipales de 2022 et toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal, l'utilisation d'un mode

de scrutin spécial par la poste, conformément à l'article 42 de la LEM, afin d'éviter aux électeurs d'avoir à se présenter en personne pour exercer leur droit de vote.

Dans le cadre du présent rapport, il est également recommandé d'adopter les mesures additionnelles suivantes avant la tenue des élections municipales de 2022 :

- Section 2 : apporter des modifications au *Règlement du programme de remises de contributions* afin de l'harmoniser avec les changements législatifs, de clarifier des aspects pour les donateurs et les candidats qui participent au programme et d'améliorer l'administration du programme;
- Section 3 : apporter des modifications à la Politique sur les ressources liées aux élections et mettre en place un ensemble de procédures liées aux élections durant la période d'interdiction;
- Section 4 : mettre sur pied le Comité de vérification de conformité des élections (CVCE) de la Ville pour le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal, conformément au paragraphe 88.37(1) de la LEM.

Section 1 : examen de l'élection partielle de 2020 dans Cumberland et compte rendu sur les élections municipales de 2022

Examen de l'élection partielle de 2020 dans Cumberland

Le mercredi 15 juillet 2020, le Conseil municipal approuvait un rapport du personnel intitulé « [Quartier 19 \(Cumberland\) — options pour pourvoir la charge vacante \(15 juillet\)](#) » et promulguait le *Règlement pour exiger la tenue d'une élection partielle* afin de tenir une élection partielle et de pourvoir le poste vacant de conseiller du quartier 19 (Cumberland), conformément à la LEM. Le personnel recommandait alors que l'élection partielle se tienne de manière classique (c.-à-d. le vote en personne) moyennant quelques adaptations au processus de l'élection partielle afin de donner suite aux recommandations de Santé publique Ottawa (SPO) et de se conformer aux mesures sanitaires provinciales dans le contexte de la COVID-19.

À la suite de l'adoption du rapport par le Conseil municipal et afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la tenue de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) en 2020, le greffier municipal a immédiatement déclaré une situation d'urgence, conformément à l'article 53 de la LEM.

Le greffier municipal a de plus exercé les pouvoirs que lui confèrent les articles 12 et 53 de la LEM afin d'apporter les quelques modifications suivantes au processus de l'élection partielle afin de faire face à la pandémie de COVID-19 :

- Limiter le nombre d'électeurs dans un bureau de vote pour faciliter l'application des règles de distanciation physique;
- Se doter d'une stratégie de gestion des files d'attente d'électeurs et installer une signalisation dans les bureaux de vote, dont des marques sur le plancher, afin de rappeler aux électeurs les consignes de distanciation physique;
- Installer des écrans en acrylique et des postes de désinfection des mains dans les bureaux de vote;
- Exiger des électeurs qu'ils portent un masque dans les bureaux de vote; les électeurs ont été invités à apporter leur propre masque. Cependant, les bureaux de vote disposaient de masques pour les électeurs qui n'en avaient pas;
- Fournir l'équipement protecteur individuel approprié, y compris des masques, des visières (lunettes protectrices) et des gants au personnel qui travaillait ou qui nettoyait les surfaces dans les bureaux de vote;
- Distribuer des fournitures à usage unique dans les bureaux de vote (stylos/crayons pour voter et pochettes de vote secret);
- Supprimer les exigences du paragraphe 33(1.1) de la LEM. Il n'était plus requis de soumettre un formulaire 2 dûment rempli portant 25 signatures d'électeurs admissibles appuyant la candidature pour se porter candidat à l'élection partielle de 2020 dans Cumberland;
- Restreindre le nombre permis de candidats et de représentants dans le bureau de vote afin de réduire le risque de transmission de la COVID-19 les jours de scrutin;
- Se doter d'un plan pour le vote dans les foyers de soins de longue durée, réduire l'accès aux établissements de soins de longue durée en raison de la COVID-19 et ne pas permettre aux candidats et à leurs représentants d'observer le déroulement du vote;

- Puisque la validation des formulaires de procuration pouvait se faire dans les bureaux de vote, le greffier municipal a supprimé les exigences du paragraphe 44(6) de la LEM en vertu desquelles le bureau du greffier municipal et tout autre endroit désigné par le greffier devaient être ouverts pour la validation des formulaires de procuration de midi à 17 h les jours de vote par anticipation. Il n'a donc pas été nécessaire d'ouvrir les centres du service à la clientèle et le Bureau des élections de midi à 17 h les jours de vote par anticipation.

En raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil municipal a approuvé et promulgué un *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement* pour l'élection partielle de 2020 dans Cumberland afin de permettre le vote spécial par la poste et d'éviter ainsi aux électeurs d'avoir à se présenter en personne pour exercer leur droit de vote, conformément à l'alinéa 42(1)(b) de la LEM. Les électeurs pouvaient soumettre une demande pour recevoir un bulletin de vote spécial par la poste qu'ils pouvaient remplir à la maison et poster ou déposer en personne au Bureau des élections ou au Centre du service à la clientèle d'Orléans.

En outre, comme dans le cas d'une élection générale, la LEM stipule qu'il doit y avoir au moins un (1) jour de vote par anticipation lors d'une élection partielle. En raison de la COVID-19, SPO a recommandé au greffier municipal d'accroître le nombre de possibilités de vote en personne afin de répartir plus largement la participation au vote et ainsi diminuer le risque de foules et de longues files d'attente aux bureaux de vote. Le greffier, conformément aux dispositions de la LEM, a donc établi le calendrier de l'élection partielle de manière à prévoir trois (3) possibilités de vote en personne à huit bureaux de vote. Le calendrier prévoyait deux jours (2) de vote par anticipation et le jour du scrutin.

L'élection partielle de 2020 à Cumberland comptait 36 323 électeurs admissibles. Au total, 8 708 votes ont été exprimés pour une participation d'environ 24 %, répartis comme suit :

- Nombre total de votes exprimés en personne : 7 474 (20,6 %);
- Nombre total de votes exprimés par la poste : 1 234 (3,4 %).

Le prix E.A. Danby 2020

En juin 2021, l'Association des directeurs généraux, greffiers et trésoriers municipaux de l'Ontario (AMCTO) a décerné à la Ville d'Ottawa, ainsi qu'à la Municipalité de Pelham et aux Villes de Cambridge et de Windsor, [le prix E.A Danby](#) 2020 pour souligner leur efficacité remarquable au chapitre de la mise en œuvre de la législation.

Le prix est décerné annuellement à une ou plusieurs municipalités qui font preuve d'initiative et d'une volonté d'explorer des techniques novatrices qui produisent des résultats concrets en matière d'efficience et d'efficacité à l'échelle municipale.

Plus précisément, ces municipalités ont été récompensées pour le travail effectué en préparation de leurs élections partielles de 2020, pour la mise sur pied d'un groupe de travail sur les élections et pour avoir été parmi les premières municipalités au Canada à tenir avec succès des élections partielles durant la pandémie de COVID-19.

Les élections municipales de 2022

Recommandations du rapport :

- 1. Prendre acte du compte-rendu sur les élections municipales de 2022 à titre informatif;**
- 2. Approuver et promulguer le *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement*, annexé en tant que document 1, afin d'autoriser l'utilisation du vote spécial par la poste de manière à éviter aux électeurs d'avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote pour exercer leur droit de vote, conformément à l'article 42 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour les élections municipales de 2022 et pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil municipal;**

À Ottawa, les élections municipales générales exigent beaucoup de planification, de coordination et de ressources en raison du vaste territoire géographique de la ville — Ottawa couvre une superficie 4,4 fois plus étendue que Toronto — et de sa population nombreuse, comptant plus de 633 000 électeurs admissibles à voter en 2018. En outre, tout au long du processus électoral et dans tous les bureaux de vote, la Ville d'Ottawa offre des services bilingues et accessibles.

Un aperçu de haut niveau des élections municipales de 2018, que l'on peut considérer comme des élections « typiques », illustre certains facteurs que prend en compte le Bureau du greffier municipal dans la planification et l'exécution d'élections municipales. En 2018 :

- Cent quatre-vingt-neuf personnes ont posé leur candidature à 61 charges électives, à savoir celles de maire, de 23 conseillers municipaux et de 37 conseillers scolaires dans quatre conseils scolaires.
- Sur six jours de scrutin, 269 772 des 633 946 électeurs admissibles ont exprimé leur vote dans un des 642 bureaux de vote accessibles d'Ottawa, pour un taux de participation de 42,5 %.
- En plus d'un petit groupe d'employés affectés en permanence au Bureau des élections qui travaille à la planification et veille aux préparatifs et à d'autres aspects liés aux élections pendant chaque mandat du Conseil, l'élection en tant que telle en 2018 a nécessité l'apport d'environ 4 840 travailleurs électoraux.
- Les élections municipales de 2018 ont coûté au total environ 6,57 millions de dollars.

La pandémie de COVID-19 et la préparation des élections

Le lundi 14 février 2022, la province a annoncé que, au vu de l'amélioration des principaux indicateurs de santé publique et de soins de santé et en consultation avec le médecin hygiéniste en chef, les restrictions en matière de santé publique seraient allégées graduellement et en toute sécurité, la prochaine étape d'allègement des restrictions prenant effet le 17 février 2022. Cette étape permet d'augmenter le nombre maximal de personnes à 50 lors d'événements publics organisés à l'intérieur, sans aucune limite à l'extérieur. De plus, à partir du 1^{er} mars 2022, la province a l'intention de prendre d'autres mesures visant à alléger les restrictions en matière de santé publique si les indicateurs de santé publique et de soins de santé continuent de s'améliorer, notamment de lever toutes les limites de capacité dans tous les établissements publics intérieurs restants. En raison de la pandémie de COVID-19 qui perdure, le personnel a consulté SPO afin de considérer l'impact de la pandémie sur la préparation des élections et d'examiner les procédures électorales mises en place avec succès lors de l'élection partielle de 2020 dans Cumberland, dans le but de déterminer si et de quelle façon ces procédures pouvaient à nouveau être utilisées aux élections municipales de

2022, et notamment s'il était possible de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville, comme il est décrit dans le présent rapport.

Préparation des élections dans d'autres municipalités de l'Ontario

Le personnel a également consulté des responsables d'élections d'autres municipalités de la province afin de discuter des meilleures pratiques pour préparer des élections dans le contexte de la COVID-19. Même s'il est difficile de comparer d'autres municipalités à la ville d'Ottawa, compte tenu de l'étendue de son territoire géographique et de la taille de sa population, ces municipalités sont assujetties aux mêmes lois qu'Ottawa (c.-à-d. la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la LEM et les différentes ordonnances provinciales). Voici en bref de l'information relative à la préparation des élections dans quelques-unes des plus grandes municipalités de l'Ontario :

- **Ville de Toronto (1 880 371 électeurs admissibles)** – Le [vendredi 1^{er} octobre 2021](#), le Conseil municipal de Toronto a étudié et adopté un rapport de son greffier municipal sur la mise en œuvre d'un mode de scrutin par la poste aux élections municipales de 2022 en tant que solution de remplacement au vote en personne. La Ville de Toronto avait déjà mis en œuvre un tel mode de scrutin pour une élection partielle dans le quartier 22 (Scarborough-Agincourt), mais ce sera la première fois aux élections municipales de 2022 que la Ville de Toronto offrira ce mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville.
- **Ville de Hamilton (363 434 électeurs admissibles)** – Le [vendredi 13 août 2021](#), le Conseil municipal de Hamilton a adopté un règlement municipal autorisant l'utilisation d'un vote spécial par la poste comme mode de scrutin de remplacement aux prochaines élections municipales. Le 7 janvier 2022, le directeur des élections d'Hamilton a fait une présentation aux membres du Comité consultatif sur les personnes âgées indiquant que la Ville utiliserait le vote par la poste comme mode de scrutin de remplacement aux élections municipales de 2022.
- **Ville de London (248 212 électeurs admissibles)** – Dans un rapport au Conseil municipal de London le [mardi 15 juin 2021](#), le greffier municipal recommandait d'offrir le vote par la poste comme mode de scrutin de remplacement aux élections municipales de 2022. Dans son rapport, il indiquait que la procédure de

vote par la poste en vigueur aux élections municipales depuis 2010 avait été améliorée au cours des dernières élections et qu'il s'agissait d'un mode de scrutin accessible et sécurisé. Au cours de la même rencontre, le Conseil municipal de London a adopté un règlement autorisant le vote par la poste aux élections municipales de 2022.

- **Ville de Guelph (93 650 électeurs admissibles)** – Le [mercredi 17 février 2021](#), le Conseil municipal de Guelph a pris acte d'un rapport du Bureau du greffier municipal décrivant divers modes de scrutin de remplacement pouvant être utilisés aux élections municipales de 2022. Le rapport recommandait le vote par la poste et le Conseil municipal a adopté le règlement municipal requis afin d'autoriser le vote par la poste comme mode de scrutin de remplacement aux élections municipales de 2022.
- **Ville de St. Catharines (92 226 électeurs admissibles)** – Le [lundi 15 novembre 2021](#), le Conseil municipal de St. Catharines a étudié un rapport présentant divers modes de scrutin pour les élections municipales de 2022. Le rapport recommandait d'utiliser le vote par la poste comme mode de scrutin de remplacement, car il s'inscrit dans les principes de la loi et s'apparente de près au vote en personne. Le Conseil municipal a approuvé cette recommandation et a adopté un règlement sur l'utilisation du vote par la poste comme mode de scrutin de remplacement aux élections municipales de 2022.

Comme la pandémie de COVID-19 perdure, dans la période qui précède les élections municipales de 2022, le personnel continuera d'observer la préparation des élections et les procédures électorales ailleurs dans la province et de surveiller les recommandations de santé publique.

Le personnel prépare le mode de scrutin en personne et recommande la mise en œuvre d'une procédure de vote spécial par la poste

Suivant des discussions avec SPO et les responsables d'élections d'autres municipalités de la province et au vu de l'assouplissement des restrictions sanitaires et de l'augmentation du taux de vaccination dans Ottawa, le personnel croit qu'il est possible de tenir les élections municipales de 2022 de façon sécuritaire, conformément à la législation provinciale (c.-à-d. la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *LEM*) ainsi

qu'aux recommandations de santé publique, comme il est décrit dans le présent rapport.

Par conséquent, le personnel se prépare à tenir les élections municipales de 2022 de manière classique en utilisant le mode de scrutin en personne et des tabulatrices de votes, conformément au *Règlement 2003-275*, lequel règlement autorise l'utilisation d'équipements de dépouillement des votes aux élections générales et partielles dans Ottawa.

En outre, et dans le contexte de la COVID-19, le personnel recommande de mettre en œuvre une procédure de vote spécial par la poste lors des élections municipales de 2022 et de toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil. Cette procédure permettra aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans devoir se présenter en personne au bureau de vote. Plus précisément, tous les électeurs admissibles, en particulier ceux qui font partie de groupes à risque élevé, notamment les personnes âgées et les électeurs en situation de handicap qui sont plus sensibles aux effets de la COVID-19, pourront soumettre une demande au Bureau des élections pour recevoir un bulletin de vote spécial par la poste.

Il est important de souligner que cette approche hybride pour l'élection ne remplace pas le vote en personne classique. Les électeurs, s'ils le souhaitent, pourront encore exercer leur droit de vote en personne ou par procuration.

Le personnel est d'avis que la procédure susmentionnée permettra au Bureau des élections de planifier et de tenir de façon sécuritaire les élections municipales de 2022.

En outre, si le Conseil municipal approuve la recommandation d'adopter un mode de scrutin spécial par la poste, cette procédure pourrait servir de plan de rechange et faciliter le vote dans les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite, le cas échéant, si des restrictions liées à la COVID-19 étaient en vigueur à l'automne.

Le personnel est d'avis que l'approche susmentionnée permet au Bureau des élections de planifier et d'administrer les élections municipales de 2022 de manière à ce qu'elles se déroulent de façon sécuritaire. Étant donné que la sécurité des électeurs, des candidats, des tiers annonceurs et du personnel demeure une priorité majeure, les communications avec les représentants de SPO et les représentants d'élections d'autres municipalités de la province se poursuivront afin de rester à l'affût des

procédures électorales en vigueur ailleurs et des recommandations en matière de santé publique.

Au besoin, et comme cela s'est produit à l'élection partielle de 2020 dans le quartier Cumberland, le greffier municipal utilisera le pouvoir que lui confère la loi aux termes des articles 12 et 53 de la LEM de déclarer une situation d'urgence à tout moment du cycle électoral afin de protéger l'intégrité des élections ainsi que la sécurité du public.

Advenant la nécessité d'apporter des changements importants au processus électoral décrit dans le présent rapport, le personnel en avisera le Conseil municipal et la population.

Le personnel ne recommande pas le vote par Internet et par téléphone

Le personnel a continué d'observer le vote par Internet et par téléphone, et les préoccupations décrites dans le rapport du personnel intitulé « [Quartier 19 \(Cumberland\) — Options pour pourvoir la charge vacante](#) » demeurent entières. Par conséquent, le personnel ne recommande pas le vote par Internet et le vote par téléphone en tant qu'options viables pour les élections municipales de 2022. D'autres précisions à cet égard et au sujet des élections municipales de 2022 sont fournies ci-dessous.

Après les élections municipales de 2018, Dominion Voting, le fournisseur actuel du logiciel d'élection de la Ville, a supprimé le vote par téléphone de son éventail d'options. Ainsi, il n'offre plus l'option requise pour utiliser le vote par téléphone à Ottawa. De plus, suivant nos discussions avec d'autres municipalités, nous avons établi que le vote par téléphone ne s'est pas avéré un mode de scrutin efficient ou efficace. Aussi le vote par téléphone n'est pas réputé être un moyen accessible de voter : les longs bulletins de vote sont difficiles à traiter par téléphone et prennent trop de temps à remplir, ce qui peut causer de la frustration chez l'électeur.

En ce qui concerne le vote par Internet, la sécurité des systèmes de vote par Internet demeure une préoccupation. De plus, il n'y a pas de normes techniques nationales pour certifier les systèmes de vote en ligne ni pour vérifier et contrôler les résultats du vote. À notre connaissance, aucun système actuel de vote par Internet ne laisse de traces écrites. Ainsi, comme il n'y a pas de bulletins de vote en tant que tels, le recomptage est impossible.

Comme indiqué dans le rapport du personnel intitulé « Quartier 19 (Cumberland) — Options pour pourvoir la charge vacante », la qualité de la liste électorale soulève d'importantes préoccupations, ce qui nuit directement à notre capacité d'administrer efficacement une élection qui permettrait le vote par Internet. En effet, la liste électorale et ses inexactitudes peuvent devenir un obstacle au vote pour certains, les avis de scrutin et les numéros d'identification personnelle (NIP) des électeurs leur étant transmis par la poste. À cause de données périmées, erronées ou manquantes sur la liste électorale, les avis de scrutin pourraient ne pas être livrés, être livrés avec des erreurs ou même livrés à une mauvaise adresse, ouvrant possiblement la voie à la fraude.

La Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est un organisme indépendant à but non lucratif chargé par le gouvernement provincial de produire la liste électorale de la Ville. Malgré les quelques légères améliorations apportées par la SEFM, p. ex., la création d'un outil de recherche d'électeurs (voterlookup.ca), la liste électorale connaît des ratés à chaque élection. Par exemple, en 2018, 79 879 modifications ont été apportées localement à la liste après que le greffier municipal l'eut rendue officielle. Bien que le projet de loi 254 retire à la SEFM la responsabilité de préparer la liste électorale préliminaire pour les élections municipales et confère cette responsabilité au directeur général des élections de la province — ce qui pourrait effectivement améliorer la qualité des prochaines listes électorales — ce changement surviendra seulement en 2024.

De plus, si jamais la pandémie de COVID-19 perdure en 2022 et si les endroits publics qui offrent l'accès à un ordinateur et à des services d'Internet sont fermés, adopter un mode de scrutin par Internet créerait des obstacles et pénaliserait les électeurs qui n'ont pas accès à un ordinateur ou à Internet à la maison.

Bien qu'il soit difficile de dire avec certitude combien d'électeurs seraient touchés, une étude de Statistique Canada en 2020 indique que 98,6 % des résidents de la région métropolitaine de recensement (RMR) d'Ottawa-Gatineau ont Internet à la maison. La même étude indique aussi qu'un peu moins de 93,5 % des résidents de la RMR d'Ottawa-Gatineau âgés de plus de 65 ans ont Internet à la maison.

Le personnel a communiqué avec Statistique Canada afin d'obtenir de l'information sur l'accès à Internet à la maison en rapport avec le revenu des particuliers et des ménages. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous n'avions pas encore

obtenu l'information. Toutefois, l'Enquête canadienne sur l'utilisation de l'Internet de 2018 indique que parmi les ménages dont le revenu est inférieur à 40 000 dollars par année, seulement 86,3 % des ménages de la RMR d'Ottawa-Gatineau dans cette catégorie de revenu ont Internet à la maison à comparer à 100 % des ménages dont le revenu annuel est supérieur à 125 000 dollars.

Le plus récent [Rapport de surveillance des communications](#) du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes indique qu'en 2019, 8 % des ménages au Canada n'avaient pas accès à Internet à la maison. Et dans le cas des ménages qui ont une connexion Internet, les disparités de vitesse sont grandes entre les ménages en région rurale et en région urbaine. Le personnel souligne que cette situation pourrait avoir des conséquences sérieuses pour les électeurs des trois quartiers ruraux de la ville d'Ottawa.

À la demande du Comité de l'agriculture et des affaires rurales (CAAR) faite le jeudi [4 février 2021](#), le personnel s'est penché sur le rôle de la Ville pour améliorer la connectivité des résidents mal desservis dans les secteurs ruraux et urbains. Comme indiqué dans une note de service du mardi 3 août 2021 adressée au Conseil municipal intitulée « Mise à jour sur la connectivité », Le personnel prépare un rapport sur le sujet et rendra compte de la situation au CAAR au deuxième trimestre de 2022.

Suivant l'analyse des facteurs susmentionnés, le personnel est arrivé à la conclusion que le vote par Internet risque d'exacerber la fracture numérique — c'est-à-dire l'écart entre les particuliers, les ménages, les entreprises et les secteurs géographiques aux niveaux socioéconomiques variés en ce qui concerne la possibilité d'accéder aux technologies d'information et de communication (TIC) et l'utilisation d'Internet pour une grande variété d'activités. Le vote par Internet pourrait multiplier les obstacles et pénaliser ceux qui n'ont pas accès aux TIC ou qui ne se sentent pas à l'aide de les utiliser.

De plus, le personnel estime que les coûts préliminaires associés à la mise en œuvre du vote par téléphone ou du vote par Internet à Ottawa seraient d'environ 3,3 millions de dollars (un mode de scrutin ou l'autre). Par contre, précisons que ces coûts ne pourront être validés qu'en lançant un appel d'offres, un exercice d'envergure. Le personnel n'est pas en mesure de franchir toutes les étapes du processus d'approvisionnement ni de mettre à l'essai, de vérifier et de mettre en œuvre le vote par téléphone ou le vote par Internet à temps pour les élections municipales de 2022.

Pour ces raisons, ni le vote par Internet ni le vote par téléphone ne sont recommandés en tant qu'options viables pour les élections municipales de 2022. Le personnel continuera d'observer les expériences de vote par Internet ailleurs et la possibilité de le mettre en œuvre à Ottawa lors de futures élections générales.

Calendrier électoral pour les élections municipales de 2022

Conformément à la LEM, le greffier municipal a établi le calendrier électoral suivant pour les élections municipales de 2022 :

| 2022 | Activité électorale |
|--|---|
| Lundi 2 mai | Début de la période de déclaration des candidatures et d'inscription |
| Vendredi 19 août | Jour de la déclaration des candidatures (dernier jour pour soumettre ou retirer une candidature). |
| Samedi 24 septembre au mardi 27 septembre | Jours de vote par anticipation spécial |
| Vendredi 7 octobre | 1 ^{er} jour de vote par anticipation |
| Vendredi 14 octobre | 2 ^{er} jour de vote par anticipation |
| Vendredi 21 octobre | Dernier jour pour s'inscrire à titre de tiers annonceur |
| Lundi 24 octobre | Jour du scrutin |
| Vendredi 28 octobre | Proclamation attendue des résultats |

Un calendrier électoral détaillé est annexé en tant que document 5.

Pour les élections municipales de 2022, le personnel prévoit offrir la possibilité de voter par anticipation dans un plus grand nombre d'emplacements et d'ajouter un jour de vote par anticipation, comme il est décrit dans le présent rapport. Le personnel fait remarquer que l'augmentation des bureaux de vote et l'ajout de possibilités d'exercer son droit de vote s'inscrivent dans l'esprit des recommandations de SPO durant

l'élection partielle de 2020 dans Cumberland afin de répartir sur une plus longue période le taux de participation et de limiter les probabilités de foules ou de files d'attente devant les bureaux de vote.

Exigences prescrites par la loi pour les bureaux de vote

Lorsque le greffier municipal sélectionne des bureaux de vote pour une élection, l'article 45 de la LEM stipule que ce dernier a l'obligation de déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement selon « ce qu'il considère être le plus pratique pour les électeurs ». En vertu de cette disposition, le greffier municipal est aussi chargé de s'assurer que les bureaux de vote sont accessibles pour les personnes en situation de handicap.

Aux termes du paragraphe 45(7) de la LEM, le jour du scrutin, un bureau de vote doit être aménagé sur les lieux :

1. D'un établissement destiné à l'accueil, au traitement ou à la formation professionnelle de membres ou d'anciens membres des Forces canadiennes;
2. D'un établissement qui compte, le 1^{er} septembre, au moins vingt lits occupés par des personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique;
3. D'une maison de retraite qui compte, le 1^{er} septembre, au moins 50 lits occupés.

Outre les dispositions de la LEM, le Bureau des élections prend en compte la diversité géographique d'Ottawa (secteur urbain, suburbain et rural) ainsi que les caractéristiques sociales et économiques de la population afin d'assurer l'accès équitable à tous les électeurs dans chaque quartier et de leur éviter des contraintes excessives dans l'exercice démocratique de voter pour leurs représentants.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le personnel a présentement répertorié environ 681 bureaux de vote pour les élections municipales de 2022. Ce nombre comprend des établissements de soins qui ne comptent pas le nombre de lits établis par la loi, mais qui historiquement ont été utilisés dans des élections municipales passées comme bureaux de vote.

Afin de doter en personnel le nombre de bureaux de vote requis pour les élections municipales de 2022, il faut compter environ 5 660 postes de travailleurs électoraux. Il s'agit d'une augmentation des effectifs par rapport aux 4 840 employés requis en 2018;

une augmentation attribuable à la croissance et à la création d'un nouveau quartier, à l'ajout d'un jour de vote par anticipation ainsi qu'aux dispositions pour contrer les effets possibles de la COVID-19 dans les bureaux de vote.

Au printemps 2022, le Bureau des élections commencera à recruter et à embaucher des employés municipaux et des citoyens en tant que travailleurs électoraux. Pour le moment, et conformément à la [Politique de vaccination de la Ville](#), le personnel prévoit que tous les travailleurs électoraux devront être entièrement vaccinés.

Possibilités de voter en personne

En fonction du calendrier électoral susmentionné et des exigences réglementaires relatives aux bureaux de vote, et afin de permettre au personnel d'administrer efficacement l'élection, il y aura trois possibilités distinctes d'exercer son droit de vote aux élections municipales de 2022, comptant en tout sept jours de scrutin en personne soit (1) des jours de vote par anticipation spécial; (2) des jours de vote par anticipation; et (3) le jour du scrutin, le tout décrit ci-dessous.

(1) Jours de vote par anticipation spécial

Les jours de vote par anticipation spécial se dérouleront du samedi 24 septembre au mardi 27 septembre, de 10 h à 20 h. La formule « sans bureau de vote fixe », qui permet aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans n'importe quel bureau de vote peu importe leur adresse, sera offerte dans tous les bureaux de vote. Cette formule s'appuie sur une liste électorale électronique, et les travailleurs électoraux impriment les bulletins de vote sur demande.

Elle a été mise à l'essai avec succès à titre de projet pilote pour le vote par anticipation spécial dans quatre bureaux de vote aux élections municipales de 2014 et a été étendue à six bureaux de vote aux élections municipales de 2018. Elle a également été mise en œuvre avec succès dans les huit bureaux de vote lors de l'élection partielle de 2020 dans Cumberland compte tenu de la pandémie de COVID-19.

Aux élections municipales de 2022, au vu de son succès et de sa popularité lors d'élections précédentes et afin de mieux servir les électeurs dans chaque quartier, le personnel prévoit élargir cette formule de vote à neuf emplacements sur le territoire d'Ottawa.

Et afin d'en faciliter l'application les jours de vote par anticipation spécial, comme la formule requiert une liste électorale électronique et l'impression de bulletins de vote sur demande, le personnel a déterminé que les installations municipales sont celles qui s'y prêtent le mieux en raison de l'accès au réseau Internet de la Ville. Par ailleurs, les bureaux de vote sélectionnés sont habituellement des points de repère dans la collectivité qui sont entièrement accessibles, offrent plusieurs services aux résidents et sont très achalandés au quotidien.

(2) Jours de vote par anticipation

Le vote par anticipation se déroulera de 10 h à 20 h les vendredis 7 et 14 octobre 2022. Ces jours-là, les électeurs auront la possibilité de voter dans leurs quartiers.

Au moment de rédiger le présent rapport, il est prévu qu'il faudra 279 bureaux de vote pour ces deux journées de vote par anticipation (environ 140 pour le premier jour du vote par anticipation et 139 pour le deuxième).

Chaque quartier aura au moins un bureau de vote pour tout le secteur doté de tabultrices de votes accessibles. De plus, près de 200 immeubles à logements multiples auront un bureau de vote sur place, l'un ou l'autre des deux jours de vote par anticipation.

(3) Jour du scrutin

Le jour du scrutin des élections municipales de 2022 sera le lundi 24 octobre 2022. Les électeurs auront une fois de plus la possibilité de voter dans leur quartier de 10 h à 20 h, sauf dans le cas des bureaux de vote situés dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite où les heures d'ouverture seront réduites.

Pour le moment, le personnel prévoit qu'il faudra 366 bureaux de vote pour répondre à la demande le jour du scrutin. Environ 125 bureaux de vote se trouveront dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite.

Plusieurs produits de communication, incluant des avis aux électeurs, des outils en ligne telle l'application « Où puis-je voter? », des annonces dans les journaux, des messages d'intérêt public, des publications dans les médias sociaux et des contenus dans le site Web.ottawa.ca/votez, seront diffusés tout au long du processus électoral afin que les électeurs connaissent les emplacements des bureaux de vote et les

horaires. La section du présent rapport portant sur les « initiatives en matière de communications et de sensibilisation » présente des précisions sur ces initiatives.

La COVID-19 et le vote dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite

Comme indiqué précédemment, le paragraphe 45(7) de la LEM stipule que le jour du scrutin, un bureau de vote sera aménagé dans les établissements qui comptent vingt lits ou plus occupés par « des personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique » et dans les maisons de retraite qui comptent cinquante lits ou plus occupés.

Afin de permettre aux électeurs qui résident dans des établissements de soins de longue durée et des maisons de retraite d'exercer leur droit de vote et pour faire face aux défis résultant de la COVID-19, le Bureau des élections, en concertation avec SPO, continuera de suivre les lignes directrices et les recommandations de santé publique et élaborera un plan pour tenir les élections conformément aux recommandations de santé publique.

En outre, si le Conseil municipal approuve la recommandation d'adopter un mode de scrutin spécial par la poste, cette procédure pourrait servir de plan de rechange et faciliter le vote dans les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite, le cas échéant, si des restrictions liées à la COVID-19 étaient en vigueur à l'automne.

S'il fallait modifier la procédure de vote dans ces établissements, le personnel en avisera en conséquence le Conseil municipal et la population.

Vote par procuration

Si un électeur n'est pas en mesure de se présenter à un bureau de vote les jours de scrutin ou si l'électeur n'est pas à l'aise de s'y présenter pour exercer son droit de vote, il peut choisir de nommer un mandataire, conformément à l'article 44 de la LEM. Un mandataire est quelqu'un qui se présente au bureau de vote pour voter au nom d'une autre personne. Le mandataire doit être un électeur admissible. Sa qualité de mandataire ne l'empêche pas de déposer son propre bulletin de vote. Le mandataire peut voter au nom d'une seule autre personne, sauf dans le cas où il représente des membres de sa propre famille.

Pour nommer un mandataire, l'électeur et le mandataire désigné doivent remplir deux (2) exemplaires du formulaire de nomination d'un mandataire (formulaire 3). Un lien vers ce formulaire se trouvera aussi sur la page ottawa.ca/votez. La personne nommée mandataire doit déposer les formulaires dûment remplis au Bureau des élections, à l'hôtel de ville d'Ottawa ou dans n'importe quel centre de service à la clientèle (sauf le Centre sportif Walter-Baker) du jeudi 1^{er} septembre 2022 au lundi 24 octobre 2022, durant les heures normales de bureau, pour les faire valider par le personnel de la Ville.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 44(6) de la LEM, le Bureau du greffier municipal et tout autre endroit désigné par le greffier municipal doivent être ouverts aux fins de valider les procurations de midi à 17 h les jours de vote par anticipation. Ainsi, [les centres du service à la clientèle](#) et le Bureau des élections seront ouverts de midi à 17 h les jours de vote par anticipation.

De plus amples renseignements sur le vote par procuration seront affichés sur ottawa.ca/votez.

Mode de scrutin spécial par la poste

Comme indiqué précédemment, le personnel a examiné la possibilité de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement pour les élections municipales de 2022 et il recommande d'utiliser un mode de scrutin spécial par la poste pour l'élection générale ainsi que pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil municipal.

Cette procédure permettra aux électeurs admissibles, en particulier ceux qui font partie de groupes à risque élevé, notamment les personnes âgées et les électeurs en situation de handicap qui sont plus sensibles aux effets de la COVID-19, de soumettre une demande au Bureau des élections pour recevoir un bulletin de vote spécial par la poste. Ils pourront alors remplir leur bulletin de vote à la maison et le poster ou le déposer au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) ou dans les centres du service à la clientèle, selon les modalités décrites ci-dessous. En outre, afin de soutenir les électeurs qui optent pour cette formule, le Bureau des élections affectera du personnel au centre d'appels pour gérer cette procédure durant la période de demande d'un bulletin de vote spécial par la poste et la période de vote.

Comme indiqué précédemment, il est important de souligner que cette approche hybride pour l'élection ne remplace pas le vote en personne classique. Les électeurs,

s'ils le souhaitent, pourront encore exercer leur droit de vote en personne ou par procuration.

Le fournisseur externe du logiciel d'élection de la Ville, Dominion Voting, peut fournir une solution de vote hybride comportant un mode de scrutin par la poste qui est compatible avec le système actuel de tabulation des votes utilisé pour le vote en personne. Selon des estimations budgétaires préliminaires, la mise en œuvre de cette procédure de vote spécial par la poste à l'échelle de la ville pour les élections municipales de 2022 coûtera environ 653 642 dollars. Ce montant s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle 50 000 électeurs demanderont de recevoir un bulletin de vote par la poste, ce qui représente environ 8,7 % des électeurs admissibles dans Ottawa. Même si la Ville d'Ottawa n'a jamais déployé de mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville, ces estimations correspondent à ce que l'on constate dans d'autres villes.

Comme lors d'élections antérieures, pour les élections municipales de 2022, les procédures de vote et le système de tabulation des votes de la Ville, y compris cette nouvelle procédure de vote par la poste, seront vérifiés par un vérificateur externe afin de garantir l'exactitude, la sécurité et la validité des résultats de l'élection.

En outre, le personnel souligne qu'il s'agit de la première fois qu'Ottawa déploie un mode de scrutin de remplacement à l'échelle de la ville. Le personnel aura donc besoin du soutien à l'interne de l'équipe des Services de technologie de l'information (STI) et des Services de l'information du public et des relations avec les médias.

Afin de pouvoir mettre en œuvre un autre mode de scrutin, le paragraphe 42(2) de la LEM stipule qu'il faut adopter un règlement municipal autorisant l'utilisation de modes de scrutin de remplacement qui évitent aux électeurs de se présenter en personne dans un bureau de vote pour exercer leur droit de vote. Dans le cas d'une élection ordinaire, ce règlement doit être adopté avant le 1^{er} mai d'une année d'élection (c.-à-d. le dimanche 1^{er} mai 2022).

Afin de mettre en œuvre ce mode de scrutin spécial par la poste pour les élections municipales de 2022 ainsi que pour toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport, le Conseil doit approuver et promulguer un *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement*, annexé en tant que document 1, conformément à

l'article 42 de la LEM. En adoptant la recommandation 2 du présent rapport, cette exigence sera satisfaite.

Demander un bulletin de vote spécial par la poste pour les élections municipales de 2022

Les électeurs admissibles peuvent s'adresser au Bureau des élections pour demander un bulletin de vote spécial par la poste. La période de demande commencera le jeudi 1^{er} septembre 2022 pour prendre fin le vendredi 16 septembre 2022, à 16 h 30. On peut soumettre sa demande par la poste, par courriel ou en utilisant l'outil en ligne sur ottawa.ca/votez. Pour demander et recevoir la trousse de vote spécial par la poste, le nom de l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale ou y être ajouté

Une fois la demande examinée et acceptée et lorsque la période pour faire une demande aura pris fin, le Bureau des élections fera parvenir au demandeur une trousse de vote spécial contenant les instructions pour voter, un formulaire de déclaration de l'électeur, un bulletin de vote, une enveloppe de vote secret et une enveloppe-réponse affranchie. Les électeurs devraient recevoir la trousse de vote spécial par la poste durant la semaine du 26 septembre 2022, ce qui leur donnera un mois pour remplir leur bulletin de vote spécial et le retourner.

Les bulletins de vote spéciaux dûment remplis doivent parvenir au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) ou aux centres de service à la clientèle au plus tard à 16 h 30 le jour du scrutin, soit le lundi 24 octobre 2022, pour être comptés, conformément aux procédures de dépouillement du scrutin. Comme mentionné précédemment, lorsqu'ils déposeront leur déclaration de candidature, les candidats auront accès aux procédures de dépouillement du scrutin.

Liste électorale et période de révision

Aux termes de la LEM, la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est tenue de fournir au greffier de la Ville une liste provisoire d'électeurs, laquelle est utilisée par le greffier municipal pour dresser la liste électorale. En vertu de la loi, le greffier municipal peut aussi réviser cette liste en fonction de renseignements que la Ville détient ou qui sont sous son contrôle.

La LEM stipule que le greffier municipal doit rendre la liste électorale accessible au public aux fins de révision. Pendant la période de révision, les électeurs peuvent ajouter

leur nom à la liste électorale, le corriger ou le retirer en faisant une demande à cet effet en ligne ou en déposant un formulaire de demande au Bureau des élections ou à un centre du service à la clientèle durant les heures normales de bureau.

La période de révision pour les élections municipales de 2022 se déroulera du jeudi 1^{er} septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022. Les électeurs pourront vérifier, ajouter ou modifier en ligne leurs renseignements personnels à l'aide de l'outil « Mon nom est-il sur la liste électorale? » sur ottawa.ca/votez à compter du jeudi, 1^{er} septembre 2022 jusqu'au vendredi 16 septembre 2022. Les électeurs peuvent aussi apporter des changements dans leur bureau de vote les jours de scrutin; il est possible d'obtenir les formulaires à cet effet sur ottawa.ca/votez.

Initiatives en matière de communications et de sensibilisation

Options pour exercer son droit de vote et résultats de l'Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020

Afin de sensibiliser la population aux options à sa disposition pour voter aux élections municipales de 2022 et au-delà des exigences réglementaires en matière de publicité, plusieurs produits de communication seront diffusés au cours du processus électoral pour bien informer les électeurs des endroits et des moments où ils peuvent voter, ainsi que des procédures de vote.

Le personnel a également examiné l'incidence qu'aura la nouvelle structure des quartiers sur les élections municipales de 2022. Il déploiera un plan de communication exhaustif et une campagne de sensibilisation afin que les électeurs, les candidats et les tiers annonceurs connaissent la nouvelle structure des quartiers et que les électeurs sachent dans quel quartier se trouve leur adresse, quels candidats se présentent dans leur quartier et à quel endroit se trouvent leur bureau de vote les jours du scrutin.

Les renseignements susmentionnés seront communiqués au moyen de divers produits de communication bilingues et accessibles, incluant des avis de scrutin aux électeurs; des outils en ligne comme les applications « Où puis-je voter? » et « Qui sont les candidats dans mon quartier? »; des annonces dans les journaux; des messages d'intérêt public; et des messages dans les comptes de médias sociaux de la Ville d'Ottawa et du Bureau des élections. De plus, le Bureau des élections mettra systématiquement à jour sa page d'information concernant le vote sur la page

ottawa.ca/votez et, comme il est d'usage, un centre d'appel sera mis sur pied les jours de scrutin pour aider les électeurs et leur fournir des renseignements sur les élections.

À ce moment-ci, le personnel prévoit lancer les campagnes de communication et de sensibilisation susmentionnées au deuxième trimestre de 2022. Comme le processus électoral s'étend sur de nombreux mois, ce calendrier permettra au personnel de surveiller la pandémie de COVID-19, de se rendre dans les bureaux de vote afin de vérifier leur accessibilité et de publier en temps opportun des renseignements exacts à mesure qu'ils sont utiles pour les électeurs, les candidats et les tiers annonceurs. De plus, ce calendrier évite que les électeurs reçoivent de l'information concurrente relative aux élections provinciales prévues le jeudi 2 juin 2022, ce qui pourrait semer la confusion et engendrer de la lassitude chez les électeurs.

Le Bureau des élections travaille en partenariat avec les Services de l'information du public et des relations avec les médias pour s'assurer du succès des initiatives de communications et de sensibilisation décrites dans le présent rapport.

Modifications des règlements municipaux sur les affiches électorales

Dans le rapport intitulé [Examen des règlements municipaux sur les enseignes](#) approuvé par le Conseil municipal le mercredi 13 octobre 2021, le personnel a également souligné la nécessité de sensibiliser davantage les candidats et la population au règlement municipal sur les enseignes dans Ottawa et indiqué le besoin de campagnes de communication plus robustes.

À ce titre, le personnel continuera de mettre à jour le site Web de la Ville sur les élections ottawa.ca/votez afin de fournir des renseignements plus clairs et en langage simple aux candidats, aux tiers annonceurs et au public, et il continuera de collaborer avec des intervenants à l'interne pour diffuser et partager des messages clairs par l'entremise des canaux municipaux. Le personnel veillera également à ce que les renseignements au sujet du [Règlement sur le transport en commun](#) (n° 2007-268) soient partagés afin de sensibiliser les résidents, les candidats et les tiers annonceurs aux règles régissant les affiches électorales sur les propriétés du réseau de transport en commun.

En outre, le Bureau du greffier municipal continuera d'améliorer les stratégies d'information entourant les règlements sur les affiches électorales durant les élections municipales : p. ex., organiser des séances d'information pour les candidats et les tiers

annonceurs et ajouter d'autres renseignements sur les règlements municipaux aux trousseaux d'information remis aux candidats et aux tiers annonceurs et les publier dans ottawa.ca/votez.

L'examen a également mis au jour des préoccupations au sujet de l'impact environnemental des affiches électorales. Pour les pallier, le personnel, en consultation avec la Direction générale des travaux publics, actualisera les renseignements destinés au public, notamment sur ottawa.ca/votez, afin d'y inclure les matériaux recyclables recommandés pour les affiches, ainsi que les méthodes d'élimination appropriées pour toutes les affiches électorales, qu'elles soient recyclables ou non; cette information sera également incluse dans les trousseaux d'information des candidats et des tiers annonceurs lors des futures élections municipales. Le personnel travaillera également avec le Service de l'information du public et des relations avec les médias pour élaborer et diffuser du matériel éducatif sur la réutilisation, le recyclage et l'élimination appropriée des affiches électorales.

Les déclarations de candidature et les inscriptions des tiers annonceurs continueront de se faire en personne

Comme indiqué dans la section de l'analyse du présent rapport, le projet de loi 254 permet aux greffiers municipaux de déterminer les conditions permettant aux candidats de soumettre leur déclaration de candidature et aux tiers annonceurs de soumettre leur formulaire d'inscription par voie électronique. Le personnel, en consultation avec les STI, a examiné la possibilité de mettre en place un mécanisme de dépôt électronique, mais a déterminé que ce n'était pas possible du point de vue opérationnel pour les élections municipales de 2022.

Outre les pressions accrues que l'instauration d'un tel mécanisme imposerait sur les ressources des STI, qui ont été très occupés par la lutte contre la pandémie et doivent concentrer leurs efforts sur les autres procédures liées aux élections municipales de 2022, le personnel a noté d'autres problèmes qu'occasionnerait le dépôt par voie électronique :

1. La présentation et la validation des documents pour vérifier l'identité des candidats ou des tiers annonceurs;
2. La collecte et la conservation des renseignements personnels sur les candidats et les personnes qui les appuient (signataires);

3. La capacité du personnel de déterminer si un candidat ou un tiers annonceur possède les qualités requises pour le poste convoité conformément aux exigences de la LEM;
4. Les efforts considérables requis pour intégrer le dépôt électronique à l'infrastructure de traitement des paiements et au système de gestion de l'élection en place actuellement;
5. Le « moment » à compter duquel un candidat est dûment « nommé » et un tiers annonceur dûment « inscrit » si la déclaration ou l'inscription se fait par voie électronique. Ce dernier élément soulève des questions quant au moment où commence véritablement la campagne (c.-à-d. est-ce lorsque les documents sont soumis en ligne ou plutôt lorsqu'ils ont été examinés et approuvés par le greffier municipal ou ses mandataires); les ramifications pourraient être déterminantes advenant une vérification de conformité de la campagne du candidat ou du tiers annonceur.

Aussi, le personnel a observé que la procédure de déclaration de candidature et d'inscription en personne s'avère souvent une occasion d'expliquer le processus en détail, de répondre aux questions et de fournir aux candidats et aux tiers annonceurs des renseignements importants liés aux élections.

Le personnel continuera d'étudier les mécanismes et les stratégies de dépôt par voie électronique utilisés ailleurs en Ontario afin de voir s'il est possible de les instaurer pour de futures élections municipales à Ottawa.

Rendez-vous au Bureau des élections pour les déclarations de candidature et les inscriptions

Afin de se conformer aux recommandations de santé publique et comme la sécurité des candidats, des tiers annonceurs et du personnel demeure une priorité majeure, les déclarations de candidature et les inscriptions pour les élections municipales de 2022 se dérouleront au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) sur rendez-vous seulement avec le greffier municipal ou son mandataire. Les candidats, les tiers annonceurs ou leurs représentants pourront se faire accompagner d'un invité.

À compter du lundi 25 avril 2022, les candidats, les tiers annonceurs ou leurs représentants pourront communiquer avec le Bureau des élections par téléphone au

613-580-2660 ou par courriel elections@ottawa.ca pour prendre rendez-vous. Les rendez-vous seront fixés sur la base du premier arrivé, premier servi.

Afin de répondre à la demande d'autant de candidats et de tiers annonceurs que possible, le Bureau des élections prolongera ses heures d'ouverture pour les rendez-vous de 8 h 30 à 19 h, à compter du lundi 2 mai jusqu'au jeudi 5 mai 2022.

Poser sa candidature aux élections municipales de 2022

Aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une personne peut être candidate aux élections municipales si elle est admissible à voter à compter du jour où elle dépose sa déclaration de candidature. Le paragraphe 17(2) de la LEM définit les critères d'admissibilité des électeurs et par conséquent des candidats, comme décrit ci-après.

Candidats au Conseil municipal

Une personne peut poser sa candidature à la charge de maire ou de conseiller municipal si elle :

- réside à Ottawa, possède ou loue un terrain sur le territoire d'Ottawa, ou si sa conjointe ou son conjoint est propriétaire ou locataire d'un tel terrain;
- possède la citoyenneté canadienne;
- est âgée de 18 ans ou plus;
- ne fait l'objet d'aucune interdiction légale de voter.

Les personnes suivantes ne peuvent pas se faire élire au Conseil municipal ni être titulaire d'une charge de conseiller municipal :

- un employé de la municipalité, à moins de prendre un congé sans solde à partir du jour où on le désigne candidat et de démissionner comme employé s'il est élu;
- un juge auprès d'un tribunal, quel qu'il soit;
- un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario, de la Chambre des communes fédérale ou du Sénat qui n'a pas démissionné avant la date de clôture du dépôt des candidatures. Une preuve de sa démission doit être fournie

avant la date de clôture du dépôt des candidatures sans quoi le greffier ne validera pas la candidature.

- Un candidat qui n'a pas présenté les états financiers requis aux dernières élections générales ou partielles municipales.

Comme mentionné précédemment, les employés de la Ville d'Ottawa désireux de se faire élire au Conseil municipal doivent prendre un congé sans solde avant de déposer leur déclaration de candidature. Ils doivent fournir au greffier municipal une copie du document démontrant qu'ils ont pris un congé sans solde et indiquant la date de son entrée en vigueur.

Candidats au poste de conseiller scolaire

Une personne peut poser sa candidature au poste de conseiller scolaire si :

- Elle possède la citoyenneté canadienne;
- Elle est âgée de 18 ans ou plus;
- Elle réside sur le territoire du conseil scolaire;
- Elle est contribuable de ce conseil scolaire;
- Elle ne fait l'objet d'aucune interdiction légale de voter.

Les personnes suivantes ne peuvent pas se faire élire au Conseil scolaire ni être titulaire d'une charge de conseiller scolaire :

- un employé du conseil scolaire, à moins de prendre un congé sans solde à partir du jour où on le désigne candidat et de démissionner comme employé s'il est élu;
- un greffier, un trésorier, un greffier adjoint ou un trésorier adjoint d'une municipalité sur le territoire du conseil scolaire, à moins d'être en congé sans solde;
- un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario, de la Chambre des communes fédérale ou du Sénat qui n'a pas démissionné avant la date de clôture du dépôt des candidatures. Une preuve de sa démission doit être fournie avant la date de clôture du dépôt des candidatures;

- un candidat qui n'a pas soumis les états financiers requis aux dernières élections générales ou partielles municipales.

Activités de sensibilisation

Comme indiqué précédemment, le greffier municipal doit tenir les élections dans le respect des principes de la LEM. Ces principes ne sont pas définis dans la LEM, mais les tribunaux les ont interprétés comme suit :

1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial;
2. L'élection doit être juste et ne pas favoriser un candidat par rapport à un autre;
3. L'élection doit être accessible pour tous les électeurs;
4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection;
5. Un vote majoritaire en bonne et due forme détermine l'issue de l'élection; ce qui est atteint en s'assurant dans la mesure du possible que les votes valides sont comptés et les votes invalides rejetés;
6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de façon juste et constante.

Puisque le personnel affecté aux élections doit demeurer impartial, les employés ne peuvent pas participer à des activités de campagne ni encourager des candidats à poser leur candidature. Ceci dit, le personnel reconnaît l'importance d'encourager la diversité et l'inclusion au sein du Conseil municipal et, en ce sens, il collaborera avec les intervenants à l'interne, à savoir le Bureau de l'accessibilité, les Services en français et le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social ainsi qu'avec divers groupes et organismes communautaires dans le but de fournir davantage d'information sur la façon de se porter candidat aux élections municipales de 2022. Notre plan de communication exhaustif inclura différentes stratégies et activités de sensibilisation pour les élections municipales de 2022.

Nouveau portail en ligne pour les candidats et les tiers annonceurs

Dans le but de fournir aux candidats et aux tiers annonceurs de l'information liée aux élections facile d'accès et en temps opportun et, le personnel en collaboration avec les

STI développe actuellement un portail en ligne bilingue qui permettra aux candidats et aux tiers annonceurs d'accéder à des renseignements et des documents importants. À titre d'exemple, ces documents comprennent de l'information sur les campagnes électorales, des cartes des quartiers numérisées et la liste des électeurs de leur circonscription, si demandée. Cette mesure évitera que les candidats et les tiers annonceurs se présentent au Bureau des élections pour obtenir cette information, ce qui sera beaucoup plus pratique.

Le personnel souligne que l'utilisation du portail en ligne sera une option. Les candidats et tiers annonceurs pourront toujours recevoir les communications du Bureau des élections par la poste ou par courriel en plus d'y avoir accès sur le portail en ligne. Des précisions relatives au portail seront fournies aux candidats et aux tiers annonceurs lorsqu'ils déposeront leur déclaration de candidature et leur inscription au Bureau des élections.

Conseils entourant les activités de campagne pour les candidats et les tiers annonceurs durant la pandémie de COVID-19

Il n'incombe pas au greffier municipal d'administrer les activités de campagne ni de les encadrer ou de les surveiller, mais le greffier a demandé à SPO de fournir des directives aux candidats et aux tiers annonceurs au sujet des activités de campagne durant la pandémie de COVID-19. Cette information devrait être affichée dans le site Web de la Ville sur les élections, ottawa.ca/votez, en avril 2022. Elle sera également incluse dans les trousse de déclaration de candidature, dans les mises à jour destinées aux candidats et aux tiers annonceurs et dans le portail en ligne susmentionné.

Comme la pandémie est en évolution constante, SPO s'attend à mettre cette information régulièrement à jour. Les candidats et les tiers annonceurs sont invités à consulter sur une base régulière le site Web des élections (ottawa.ca/votez) et le portail en ligne lorsque les renseignements seront disponibles.

Résultats officiels

Comme l'indique le calendrier électoral des élections municipales de 2022, la proclamation par le greffier municipal du résultat des élections est prévue le vendredi 28 octobre 2022. Le personnel souligne que les résultats « non officiels » pourraient tarder à être annoncés après la clôture du vote en raison de la procédure de

vote spécial par la poste, puisque les électeurs auront jusqu'à 16 h 30 le jour du scrutin pour déposer leur bulletin de vote.

De plus, et suivant la pratique établie, un vérificateur externe, engagé par le Bureau du greffier municipal, validera les procédures électorales afin de garantir l'intégrité et l'exactitude des résultats. Le greffier municipal ne proclamera les résultats officiels qu'après la remise du rapport du vérificateur.

Mandat 2022-2026 du Conseil municipal et transition

Le projet de loi 68, la [Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne](#), a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario et a reçu la sanction royale le mardi 30 mai 2017, modifiant par conséquent diverses lois, dont la LEM. Ces modifications ont été abordées dans une note de service du lundi 7 juillet 2017 du greffier municipal adressée au Conseil et dans un rapport au Conseil intitulé [Projet de loi 68, la Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne — modifications à la Loi de 2001 sur les municipalités, à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et à la Loi de 1996 sur les élections municipales](#), daté du mercredi 22 novembre 2017.

Outre les changements dont il était question dans la note de service et le rapport au Conseil municipal susmentionnés, le projet de loi 68 a modifié le paragraphe 6(1) de la LEM faisant passer la date du début des mandats de toutes les charges (maire, conseiller municipal et conseiller scolaire) du 1^{er} décembre au 15 novembre dans l'année d'une élection ordinaire. Ainsi, le mandat 2022-2026 du Conseil commencera le mardi 15 novembre 2022 et prendra fin le samedi 14 novembre 2026.

Compte tenu du changement de la date du début du mandat 2022-2026 du Conseil municipal et conformément à la pratique établie, le greffier municipal prévoit que la transition du Conseil municipal s'amorcera peu après le jour du scrutin (le lundi 24 octobre 2022), après la proclamation des résultats officiels.

Tous les membres nouvellement élus du Conseil municipal participeront à des séances d'orientation et des activités de transition essentielles avant la première réunion du Conseil élu pour le mandat de 2022-2026. Vu que le calendrier de transition se trouve raccourci en 2022, les séances d'orientation et les activités de transition viseront prioritairement à préparer les nouveaux membres afin qu'ils puissent démarrer les activités de leur bureau et participer aux réunions du Conseil municipal. Les activités de

transition plus générales suivront plus tard en novembre et en décembre. Le Bureau du greffier municipal confirmera ces séances d'orientation et activités de transition à l'automne 2022.

Coût estimé des élections municipales de 2022

Le personnel estime que les élections municipales de 2022, comme décrites dans le présent rapport, coûteront 9 160 459 \$. Cette estimation inclut les coûts afférents à la COVID-19 s'il faut que le personnel adapte les procédures du vote en personne ou instaure des mesures de sécurité. Elle comprend également le coût estimé de la mise en œuvre du mode de scrutin spécial par la poste recommandé, comme il est décrit ci-dessous.

On estime à 655 662 dollars les coûts additionnels afférents à la COVID-19. Ce montant inclut les équipements de protection individuelle, comme les masques et les visières; le désinfectant pour les mains; et les produits de nettoyage et les fournitures pour tous les bureaux de vote des élections municipales de 2022.

De plus, comme indiqué précédemment, si le Conseil municipal approuve et promulgue le *Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement*, ci-joint en tant que document 1, ce budget préliminaire comprend le coût de la mise en œuvre du vote spécial par la poste à l'échelle de la ville, soit environ 653 642 dollars.

L'augmentation des coûts par rapport aux élections municipales de 2018 repose sur divers facteurs comme la création d'un nouveau quartier suivant l'Examen des limites de quartiers d'Ottawa de 2020; l'augmentation des possibilités d'exercer son droit de vote, incluant l'ajout d'une journée de vote par anticipation; le plus grand nombre d'initiatives en matière de communications et de sensibilisation; et l'inflation. Les autres facteurs qui influent sur le coût des élections municipales de 2022 sont la croissance et le nombre d'électeurs dans chaque quartier; le nombre de bureaux de vote requis, y compris ceux prescrits par la LEM, comme les maisons de retraite et les établissements de soins de longue durée; et enfin les exigences en matière d'accessibilité. Ces facteurs ont une incidence directe sur les coûts d'une élection, car ils influencent la quantité requise de tabulatrices de votes et de fournitures dans les bureaux de vote ainsi que les besoins en matière d'impression et de personnel.

Le financement des élections municipales de 2022 proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes, qui est la principale source de financement des élections. La

Ville cherchera à financer les répercussions de la COVID-19 selon les programmes disponibles. Voici un tableau détaillé du budget :

| Catégorie | Coût estimé |
|---|---------------------|
| Personnel | 3 307 000 \$ |
| Bureau de vote | 3 067 455 \$ |
| Distribution et préparation des bureaux de vote | 99 750 \$ |
| Bulletins de vote | 1 000 000 \$ |
| Communications et sensibilisation | 194 250 \$ |
| Exigences réglementaires | 97 700 \$ |
| Vérification des élections | 85 000 \$ |
| TOTAL | 7 851 155 \$ |
| Effets liés à la COVID-19 | 655 662 \$ |
| Mode de scrutin spécial par la poste | 653 642 \$ |
| TOTAL GLOBAL | 9 160 459 \$ |

Comme indiqué précédemment, le personnel est d'avis que les procédures électorales décrites dans le présent rapport font en sorte que les élections municipales de 2022 peuvent se dérouler dans le respect des dispositions de la LEM et conformément aux directives et recommandations de santé publique.

Ceci dit, le personnel continuera de suivre l'évolution de la pandémie de COVID-19 d'ici l'automne ainsi que la préparation des élections dans d'autres villes et, s'il y avait résurgence de la COVID-19 ou si SPO devait modifier les directives sanitaires, le greffier municipal pourra utiliser au besoin l'autorité et les pouvoirs en situation d'urgence que lui confèrent les articles 12 et 53 afin d'assurer l'intégrité des élections et la sécurité du public. Le greffier municipal informera le Conseil municipal et le public s'il faut modifier de façon importante le processus électoral.

Section 2 : modifications du Règlement du programme de remises de contributions

Recommandation du rapport :

- 3. a. Approuver les modifications apportées au *Règlement du programme de remises de contributions* (Règlement n° 2018-33), ci-joint en tant que document 6.**

L'article 88.11 de la LEM stipule qu'une municipalité peut, par règlement municipal, « prévoir le versement de remises de contributions aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste au sein du conseil municipal », et elle peut fixer « les conditions en vertu desquelles sont versées ces remises ».

Initialement, le Conseil municipal d'Ottawa a créé le programme de remises de contributions dans le contexte des élections municipales de 2003. Le [Règlement du programme de remises de contributions](#) (n° 2018-33) s'applique à toutes les élections municipales ou partielles, y compris aux élections municipales de 2022.

Ce programme autorise le versement de remises de contributions aux résidents de l'Ontario qui contribuent à la campagne de candidats à un poste au sein du conseil municipal lors d'élections municipales ordinaires et partielles. Aux termes du règlement, les tiers annonceurs et les conseillers scolaires ne sont pas admissibles au programme de remises de contributions.

Au départ, l'objectif du programme était d'assurer un meilleur équilibre entre les contributions des particuliers et celles des personnes morales (sociétés). Les contributions des personnes morales ont été abolies en 2016 en vertu du [projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales](#). Par contre, cette même loi instaurait un nouveau cadre législatif permettant aux personnes morales de participer officiellement aux élections municipales à titre de tiers annonceurs et de contribuer à la campagne de tiers annonceurs. Sur cette base et dans le cadre d'examens précédents du règlement, le personnel a établi que l'objectif de départ d'encourager les particuliers à participer aux élections demeurerait pertinent et il a recommandé la poursuite du programme.

Modifications recommandées

Comme il est d'usage avant une élection ordinaire, le personnel a examiné le *Règlement du programme de remises de contributions* (n° 2018-33) et recommande des modifications d'ordre administratif afin de l'harmoniser avec la loi, de clarifier certains aspects pour les donateurs et les candidats qui participent au programme et d'améliorer l'administration du programme, comme indiqué ci-après et décrit dans le document 6 :

- 1) Officialiser l'admissibilité des personnes ayant contribué à la campagne d'un candidat qui a retiré sa candidature conformément aux dispositions de la LEM à une remise de contribution de 75 % jusqu'à concurrence de 900 \$ pour ladite campagne.**

Le mercredi [11 juillet 2018](#), le Conseil municipal a adopté la motion 73/12 en vertu de laquelle sont admissibles à une remise de contribution de 75 %, jusqu'à concurrence de 900 \$, les contributions des particuliers aux campagnes de candidats qui ont retiré leur candidature conformément aux dispositions de la LEM.

La motion précisait que cette modification était une solution provisoire dans le but de contrer les conséquences imprévues, non envisagées dans la loi, pour les élections municipales de 2018. Cette question serait examinée à nouveau et des recommandations formulées pour les élections municipales de 2022 advenant que le gouvernement provincial ne modifie pas la LEM pour tenir compte de ces situations.

À ce moment-ci, le gouvernement n'a toujours pas modifié la LEM. Le personnel recommande donc d'officialiser cette modification du règlement pour contrer les conséquences non voulues lors de futures élections pour les donateurs dont les candidats se retirent de la course.

- 2) Faire correspondre la date limite de soumission d'une demande de remise de contributions à une campagne initiale ou supplémentaire d'un candidat au plus tard à 14 heures, soixante (60) jours après la date limite de la présentation des états financiers supplémentaires.**

Le mercredi [10 juillet 2019](#), le Conseil municipal a adopté la motion 17/8 afin d'établir la date limite pour soumettre une demande de remise de contributions à une campagne initiale ou supplémentaire d'un candidat pour les élections municipales de 2018. Le

personnel souligne que cette modification a non seulement simplifié la procédure pour les donateurs, mais a également précisé le moment auquel leur demande serait traitée. Elle a également amélioré l'administration du programme en établissant une seule période de demande au lieu de deux. Il est donc recommandé de modifier le règlement afin de poursuivre dans la même veine aux prochaines élections.

3) Ajouter des renvois à tous les articles applicables de la LEM portant sur le report autorisé des dates limites de dépôt. (c.-à-d. délais de grâce ou report accordé par les tribunaux)

Présentement, le règlement ne tient pas compte des dispositions de la LEM qui autorisent le report des dates limites de dépôt (c.-à-d. délais de grâce de 30 jours ou prolongations accordées par les tribunaux)

Selon l'avis des Services juridiques, il a été établi que si un candidat dépose ses états financiers durant les périodes de grâce, ou conformément à une prolongation accordée par un tribunal, il est réputé respecter le *Règlement municipal du programme de remises des contributions* (n° 2018-33).

Afin de l'harmoniser avec la LEM et de clarifier la situation pour de prochaines élections municipales, le personnel recommande de modifier le règlement pour y ajouter des renvois à tous les articles applicables de la LEM portant sur le report (prolongation) de dates limites de dépôt.

4) Ajouter des renvois aux limites de contributions établies par la LEM et aux conséquences qu'une poursuite pourrait avoir sur le moment et la possibilité de recevoir ou non une remise de contributions.

Présentement, le règlement ne précise pas ce qui surviendrait si un donateur dépassait les limites de contributions fixées aux articles 88.9 et 88.13 de la LEM.

En outre et conformément aux articles 88.34 et 88.36 de la LEM, le greffier municipal est tenu d'examiner les états financiers soumis par les candidats et les tiers annonceurs dans une élection afin de déterminer si les donateurs paraissent avoir dépassé les limites de contributions établies par la LEM. S'il y a contravention apparente, le greffier municipal doit le signaler au Comité de vérification de conformité des élections (CVCE), qui étudiera le bien-fondé d'engager ou non une poursuite contre le donateur.

Il est donc recommandé de modifier le règlement pour ajouter un libellé au sujet de l'examen susmentionné et de l'incidence que pourrait avoir une poursuite sur la demande de remises de contributions d'un donateur aux termes du règlement municipal.

Plus précisément, le libellé précisera que les remises de contributions ne seront versées qu'une fois achevées les procédures résultant de l'examen du greffier municipal des contributions aux candidats et aux tiers annonceurs inscrites aux états financiers et uniquement si le CVCE décide de ne pas engager de poursuite et si le demandeur n'est pas déclaré coupable d'une infraction à la LEM.

5) Clarifier les notions de « contribution admissible et non admissible » et de « donateur admissible et non admissible ».

Le personnel recommande de modifier le règlement afin de clarifier que :

- Seules les contributions en espèce (argent) d'un particulier sont admissibles à une remise de contributions;
- Les contributions en forme de biens et de services et l'inventaire d'une élection antérieure ne sont pas admissibles à une remise de contributions;
- Les contributions d'un candidat, du conjoint ou de la conjointe d'un candidat ou d'un enfant d'un candidat (ou personne à charge) à la campagne d'un candidat ne sont pas admissibles à une remise de contributions.

Suivant l'approbation du Conseil municipal, le personnel modifiera le *Règlement du programme de remises de contributions* (n° 2018-33) de la Ville, comme le décrit le présent rapport et comme présenté dans le document 6, dans lequel les suppressions recommandées sont rayées et les ajouts sont en caractères gras.

Section 3 : modifications de la Politique sur les ressources liées aux élections

Recommandation du rapport :

- 3. b. Approuver la Politique sur les ressources liées aux élections, y compris la mise en place des procédures liées aux élections durant la période d'interdiction décrites dans le présent rapport et présentées dans les documents 7 et 8.**

Contexte et exigences législatives

La loi interdit à la Ville d'Ottawa, comme à toutes les municipalités de l'Ontario, de contribuer de l'argent, des biens ou des services à une campagne électorale. Aux termes de l'alinéa 88.8(4)5 de la LEM, une municipalité « ne doit pas faire de contributions » à une campagne électorale¹. La *Loi de 1990 sur le financement des élections* et la *Loi électorale du Canada de 2000* interdisent également aux villes de contribuer aux campagnes électorales provinciales et fédérales.

Le mercredi 12 février 2003, le Conseil municipal s'est penché sur le rapport intitulé « [Politique sur les ressources liées aux élections](#) », et a approuvé la [Politique sur les ressources liées aux élections](#) (PRLE). Le but énoncé de la PRLE est de « fournir aux membres du Conseil et au personnel de la Ville des lignes directrices sur l'administration des ressources municipales et des budgets des membres en ce qui concerne les élections ». Le principe sous-jacent de la politique est que « conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, **les fonds publics ne doivent pas servir à des fins électorales, notamment à promouvoir la candidature d'une personne à une charge électorale ou s'y opposer** ». [Caractères gras ajoutés].

La PRLE d'Ottawa est devenue une référence pour d'autres municipalités en Ontario et répond à une exigence de la LEM suivant l'adoption en 2016 du projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*. Plus précisément, l'article 88.18 de la LEM stipule « qu'avant le 1^{er} mai de l'année d'une élection ordinaire, les municipalités et les conseils locaux **[devront établir] des règles et des modalités en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources respectives pendant la période de campagne électorale** ». [Caractères gras ajoutés].

La PRLE s'applique à tous les membres du Conseil municipal et aux employés municipaux (ainsi qu'aux citoyens nommés par le Conseil pour siéger à la Commission du transport en commun, au Sous-comité du patrimoine bâti et aux comités consultatifs) dans le contexte de la tenue d'une élection municipale générale ou partielle. Elle s'applique également à la participation de nature partisane de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées à des élections fédérales et provinciales. Bien que la PRLE ne régisse pas les candidats, quelques-unes de ses dispositions pourraient avoir une

¹ L'alinéa 88.8(7) de la LEM stipule également qu'une « contribution ne peut être acceptée que d'une personne ou d'une entité qui a le droit de faire des contributions ».

incidence sur les activités éventuelles des candidats utilisant des ressources municipales, p. ex. tenir des activités de campagne dans une installation de la Ville.

En ce qui concerne les membres du Conseil, la PRLE vise à concilier le devoir des conseillers de représenter leurs électeurs et l'obligation légale de la Ville en ce qui a trait aux contributions et à l'utilisation de ressources municipales. Il est établi que les membres du Conseil, à titre de représentants élus, sont tenus de servir leurs électeurs et de s'acquitter de leurs responsabilités jusqu'à la fin de leur mandat. Ceci dit, il doit exister une séparation claire entre le rôle d'un représentant élu siégeant comme membre du Conseil et son rôle comme candidat à un poste électif. Dans un rapport antérieur du personnel intitulé « [Politique sur les ressources liées aux élections](#) », sur lequel s'est penché l'ancien Comité des services organisationnels et du développement économique le mardi 19 novembre 2002, on peut lire ce qui suit : « Même si une contribution aux termes de la [LEM] peut prendre la forme d'argent, de biens ou de services, il est suggéré que l'utilisation par un membre du Conseil de ressources municipales pour sa campagne électorale pourrait être perçue comme une contribution de la Ville d'Ottawa à un membre, ce qui contrevient à la loi ».

La PRLE est révisée tous les deux ans dans le cadre de l'examen systématique de la structure de gestion publique effectué par la Ville, et généralement avant l'année d'une élection municipale ordinaire. Le Conseil a modifié pour la dernière fois la PRLE en février 2013 dans le cadre de « [l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2010-2014.](#) »

Les conseils locaux de la Ville ont la responsabilité d'approuver leurs propres règles et procédures en ce qui a trait à l'utilisation de leurs ressources, conformément au paragraphe 88(18) de la LEM. Ceci dit, les conseils locaux peuvent s'inspirer de la PRLE comme modèle.

Dispositions actuelles de la politique et lignes directrices correspondantes

La PRLE est divisée en cinq sections qui incluent des dispositions générales portant sur des aspects tels le matériel lié aux campagnes électorales, la participation du personnel aux élections et l'administration du budget des membres. La disposition 2(a) de la PRLE énonce comme suit l'interdiction générale d'utiliser les ressources de la Ville et le budget des membres du Conseil alloué aux services de la circonscription pour commanditer ou produire du matériel lié aux campagnes électorales :

« Les ressources municipales et les budgets des membres ne doivent jamais servir à produire du matériel lié à une campagne. Aux fins de la présente disposition, l'expression « matériel lié à une campagne » désigne le matériel servant à promouvoir la candidature d'une personne à une charge électorale ou à s'y opposer. Sous réserve de la disposition 2 b), la présente interdiction ne concerne pas les communications courantes des membres avec les électeurs de leur quartier au moyen de circulaires, de bulletins, de dépliants ou de messages électroniques. Cependant, les membres du Conseil sont tenus de veiller à ce que les communications ou les activités financées par la Ville pour chaque bureau de conseiller ne servent pas à des fins électorales.

En outre, la disposition 2(b) de la PRLE définit une période d'interdiction au cours de laquelle l'utilisation des ressources de la Ville et du budget des membres pour commanditer des annonces, des circulaires, des bulletins ou des dépliants est interdite pour une période de soixante jours précédant le scrutin, y compris le jour du scrutin. La disposition 2(b) se lit actuellement comme suit :

Au cours d'une année d'élections municipales ou en cas d'élections partielles, les ressources municipales et les budgets des membres ne doivent pas servir à produire des annonces, des circulaires, des bulletins ou des dépliants durant les 60 jours précédant le scrutin, y compris le jour du scrutin. Toutes les communications doivent être distribuées avant le début de cette période. Cette interdiction s'applique aussi à l'utilisation d'équipements, d'installations ou de sites Web municipaux dont l'accès est commandité par la Ville.

Concrètement, les interdictions durant la période d'interdiction générale décrites précédemment s'étendent aux restrictions s'appliquant à des aspects tels la participation/présence des membres à des activités ainsi qu'aux commandites et dons accordés par les membres durant la période d'interdiction. Cela dit, la disposition 2(c) de la PRLE prévoit que le greffier municipal peut accorder des dérogations durant la période d'interdiction en situation d'urgence, lorsqu'un problème non urgent survient dans la collectivité ou pour la tenue d'une activité communautaire annuelle. De plus, les interdictions en période d'interdiction ne s'appliquent pas aux ressources municipales qui sont à la disposition du public en général ou aux membres élus par acclamation ou qui, laissant leur charge, ne sont pas candidats à un poste électif.

Sous réserve de modifications des dates d'élection et de périodes d'interdiction dans les lois ou les politiques, la période d'interdiction pour les élections municipales de 2022 commence le jeudi 25 août 2022 et se termine le jour du scrutin inclusivement, soit le lundi 24 octobre 2022.

Advenant une plainte écrite au sujet de l'utilisation alléguée du budget des membres ou d'autres ressources municipales en contravention à la PRLE, le greffier municipal ou son mandataire a le pouvoir de faire enquête et de résoudre le problème. S'il y a effectivement dérogation à la politique, le membre du Conseil sera tenu de rembourser personnellement les coûts associés à l'infraction.

Outre les exigences prescrites par la loi et la politique susmentionnées, le greffier municipal a élaboré des directives et des lignes directrices afin de soutenir et de faciliter de respect des dispositions de la politique et de la loi. Les années où se déroulent des élections municipales, et lorsqu'il y a une élection municipale partielle ou des élections provinciales ou fédérales, le Bureau du greffier municipal fournit aux membres du Conseil, aux membres citoyens siégeant à des conseils et au personnel de la Ville de la formation, des directives et des interprétations entourant les obligations relatives à la PRLE. Il organise des séances d'information pour les membres du Conseil et leurs adjoints et pour le personnel de la Ville, transmet des notes de service, fait des présentations PowerPoint et prépare des foires aux questions, des scénarios et des bulletins d'information traitant de sujets comme l'utilisation des médias sociaux. Le personnel s'occupe également d'une boîte de courriels consacrée à la PRLE et répond aux demandes de conseils et de renseignements sur la politique.

En ce qui concerne les élections municipales de 2018, le personnel a répondu à plus de 200 demandes de renseignements acheminées à la boîte de courriels de la PRLE venant de membres du Conseil, d'employés municipaux, de candidats et de la population en général. La plupart des demandes portaient sur des incidents survenus durant la période d'interdiction, les questions les plus fréquemment soulevées étant la participation à des activités, les activités de campagne tenues dans des espaces publics, les commandites, les publications et l'utilisation du budget des membres et des installations municipales.

Modifications proposées à la PRLE et mise en place de procédures liées aux élections durant la période d'interdiction

En vue des élections municipales de 2022, le personnel a procédé à l'examen de l'actuelle PRLE ainsi que des demandes de renseignements à son sujet aux élections municipales ordinaires tenues en 2018, aux élections partielles durant le mandat 2018-2022 du Conseil et durant la campagne électorale fédérale de 2021. Le personnel a également analysé les règles et les procédures régissant les ressources liées aux élections en vigueur dans plus de vingt autres municipalités, notamment Toronto, Mississauga, Brampton et Hamilton. Le personnel souligne que les politiques en place dans d'autres municipalités concordent généralement sur le plan du contenu. Elles contiennent pour la plupart des détails relatifs à des activités en particulier plutôt que des directives de haut niveau, comme la politique en vigueur à Ottawa. Plusieurs politiques fournissent également des directives additionnelles dans des documents d'accompagnement, comme des bulletins et des politiques et procédures connexes.

Pour faire suite à son examen, le personnel propose diverses modifications à la PRLE afin de codifier et de refléter les conseils et les lignes directrices liés à la politique fournis par le greffier municipal au cours de périodes électorales antérieures. Ces modifications serviront à clarifier diverses exigences et obligations liées aux élections pour les membres du Conseil, les membres citoyens nommés par le Conseil à des comités, le personnel et les candidats. Aussi, compte tenu qu'un nombre non négligeable de demandes de renseignements nous parviennent concernant des aspects liés à la période d'interdiction et après avoir observé que d'autres municipalités adoptent des politiques et des procédures détaillées portant sur certaines activités, il est recommandé d'adopter des procédures liées aux élections durant la période d'interdiction en appui à la PRLE. Comme pour la PRLE actualisée, les dispositions contenues dans la version proposée des procédures sont conformes aux conseils et aux interprétations fournis par le greffier municipal au cours d'élections précédentes.

La politique actualisée et les nouvelles procédures serviront également à clarifier des questions qui ont gagné en importance depuis l'adoption par le Conseil de la PRLE et de ses modifications, notamment l'utilisation des médias sociaux durant une campagne électorale. Voici un aperçu de haut niveau de quelques articles et dispositions de la politique actualisée proposée, ci-jointe en tant que document 7:

- **Activités municipales** - dispositions liées à la participation de représentants élus, de candidats, de tiers annonceurs inscrits et de représentants de campagnes relatives à une question inscrite au bulletin de vote à des activités municipales, ainsi qu'aux activités annuelles organisées par les membres tenues durant l'année d'une élection municipale. À savoir :
 - Les membres du Conseil et d'autres représentants élus peuvent participer à des activités organisées par la Ville et y agir en leur qualité d'élus, pourvu qu'ils ne fassent pas la promotion d'une candidature ou s'y opposent.
 - Les candidats, les tiers annonceurs inscrits et les représentants de campagnes relatives à une question inscrite au bulletin de vote peuvent participer à des activités municipales en leur qualité de citoyens, mais ils ne doivent pas faire campagne ni distribuer de matériel lié à la campagne durant l'activité.
 - Les dons et les commandites pour des activités organisées par des membres du Conseil pendant une année d'élection municipale sont assujettis aux dispositions de la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, politique qui relève de la commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa.
- **Installations municipales** - dispositions relatives à la réservation de salles/espaces dans des installations municipales et à la tenue d'activités de campagne dans des installations de la Ville ou d'autres propriétés municipales. À savoir :
 - Les résidents, y compris les organismes communautaires, les candidats, les tiers annonceurs inscrits, les représentants des campagnes relatives à une question inscrite au bulletin de vote, peuvent réserver des salles/locaux dans des installations municipales aux fins d'activités électorales sous réserve de diverses règles et obligations.
 - Les budgets des membres du Conseil alloués aux services de leur circonscription, les crédits pour l'utilisation communautaire des installations récréatives et d'autres ressources municipales ne seront pas utilisés pour réserver/commanditer des installations municipales aux fins

d'activités électorales (p. ex. une réunion de tous les candidats, peu importe l'ordre de gouvernement). Cette interdiction ne s'applique pas aux activités entourant la participation en général à la gouvernance municipale et au processus électoral (p. ex., séances d'information publique), lesquelles activités devront être approuvées au préalable par le greffier municipal ou son mandataire conformément aux principes de la politique.

- Il est permis de faire campagne dans les aires communes des installations municipales (comme les halls d'entrée et les entrées publiques) ainsi que sur les trottoirs et les voies de passage publics, dans les parcs publics et dans les aires publiques des stations de transport en commun, sous réserve des règlements municipaux et de diverses règles et obligations. Notamment, les activités de campagne ne doivent pas entraver la circulation, causer de problèmes de sécurité ou perturber les autres utilisateurs des lieux. De plus, il est interdit de faire campagne dans le cadre d'activités ou de programmes municipaux.
- **Ressources municipales** - des aspects comme les communications des membres du Conseil, les sites Web, l'utilisation des médias sociaux et les contenus sur ottawa.ca; les communications, l'information et l'identité visuelle de la Ville; les budgets des membres alloués aux services de la circonscription; et les élections d'autres ordres de gouvernement. À savoir :
 - Tous les membres du Conseil s'assureront que le contenu des documents de communication produits ou financés à même les ressources municipales ne vise pas de fins électorales, y compris la promotion d'une candidature ou l'opposition à une candidature.
 - Les ressources municipales ne seront pas utilisées pour payer, créer ou mettre à jour des plateformes de communication liées aux élections, comme des sites Web de campagne ou des comptes de médias sociaux, n'y pour y avoir accès.
 - Les sites Web des membres du Conseil qui sont payés, créés ou mis à jour à l'aide de ressources municipales ne seront pas utilisés à des fins électorales.

- Les médias sociaux qui peuvent généralement être utilisés gratuitement ne sont pas considérés comme des ressources municipales. Ces comptes sont personnels et relèvent des membres individuellement. Ils n'ont pas été créés par la Ville d'Ottawa et ne sont pas utilisés par la Ville à des fins de communication officielle. Ceci dit, si un compte de média social est utilisé à des fins électorales, le matériel financé ou produit par la Ville ne doit pas y faire référence. L'utilisation des médias sociaux par les membres du Conseil (ainsi que par les citoyens membres de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti) est également assujettie à leurs codes de conduite respectifs.
- Le contenu des membres publié sur ottawa.ca, y compris leurs biographies, ne doit pas porter sur les élections.
- Les sites Web et les noms de domaine payés par la Ville ne doivent pas contenir de matériel de campagne, ni mentionner ou identifier de candidat, de tiers annonceur inscrit ou de campagne relative à une question inscrite au bulletin; et ils ne doivent pas afficher de slogans ou de symboles associés à un candidat, un tiers annonceur inscrit ou une campagne relative à une question inscrite au bulletin de vote.
- Les logos, les marques déposées, les slogans, les armoiries, etc. de la Ville ne doivent apparaître sur aucun matériel de campagne ni être distribués avec du matériel de campagne, sauf pour servir de lien vers le site Web de la Ville afin d'obtenir des renseignements sur les élections municipales.
- **Dispositions générales relatives à la période d'interdiction** - ce qui comprend l'interdit général énoncé à la disposition 2(a) de la PRLE ainsi qu'un renvoi aux nouvelles procédures proposées liées aux élections durant la période d'interdiction. Les dispositions relatives à la période d'interdiction ne s'appliquent pas à une personne élue par acclamation membre du Conseil ou qui, laissant sa charge, n'est pas candidate à l'élection. De plus :
 - Un membre peut participer à certaines activités municipales ou utiliser certaines ressources de la Ville pour communiquer avec les électeurs moyennant l'approbation du greffier municipal ou de son mandataire en

situation d'urgence, lorsqu'un problème non urgent survient dans la collectivité ou lorsque son activité communautaire annuelle se déroule durant la période d'interdiction.

- Le personnel de la Ville s'efforcera dans la mesure du possible de planifier en dehors de la période d'interdiction la tenue d'activités municipales auxquelles seraient tenus de participer des membres du Conseil candidats à une élection. S'il faut tenir une activité municipale qui exige la présence de ces membres durant la période d'interdiction en raison de délais prescrits par la loi, du calendrier d'un projet ou d'autres considérations organisationnelles, le personnel obtiendra du greffier municipal ou de son mandataire l'approbation de tenir l'activité en s'appuyant sur les principes de la présente politique.
- **Employés de la Ville** - directives relatives à certains aspects, comme la participation des employés de la Ville à des activités communautaires municipales ou extérieures en leur qualité d'employés municipaux. La politique fournit des directives relativement à la participation des employés à des activités politiques, notamment l'obligation de séparer leurs activités personnelles de leur fonction officielle. De plus :
 - Les avis, affiches ou documents de même type faisant la promotion d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne relative à une question inscrite sur le bulletin de vote ne doivent pas être installés ou distribués par des employés sur les lieux de travail ou dans les installations de la Ville.
 - Les employés désireux de se présenter à une élection municipale, provinciale ou fédérale doivent d'abord faire une demande de congé sans solde, l'obtenir et se conformer aux lois régissant ces élections.
 - Un employé qui constate un possible conflit d'intérêts en lien avec les élections (p. ex. un membre de sa famille ou un ami intime est candidat, etc.) en avisera par écrit le gestionnaire ou le directeur dont il relève conformément au Code de conduite des employés. Après quoi, le gestionnaire ou le directeur élaborera une procédure, en consultation avec le greffier municipal ou son mandataire et les Services juridiques, pour

mettre l'employé à l'abri de toute apparence de conflit, soit-elle réelle ou perçue.

- **Surveillance/contraventions** - conformément à la pratique établie, définir l'autorité conférée au greffier municipal ou à son mandataire de fournir des conseils, d'émettre des interprétations, d'examiner des plaintes écrites, de régler des différends et de déterminer des mesures correctives appropriées en ce qui a trait à la politique.
 - Il est également reconnu que les questions liées aux activités électorales sont assujetties aux codes de conduite applicables aux membres du Conseil municipal et aux citoyens membres de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti, lesquels relèvent du mandat de la commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa et disposent de protocoles de plaintes distincts.

Les nouvelles procédures proposées liées aux élections durant la période d'interdiction, ci-jointes en tant que document 8, sont une annexe distincte de la PRLE actualisée. Ces procédures incluraient des conseils et des directives fournis dans le passé par le greffier municipal en ce qui a trait à la période d'interdiction précédant le scrutin et incluant le jour du scrutin. Comme mentionné précédemment, sous réserve de modifications des dates d'élection et des périodes d'interdiction dans les lois ou les politiques, la période d'interdiction pour les élections municipales de 2022 s'étend du jeudi 25 août 2022 au lundi 24 octobre 2022 (jour du scrutin) inclusivement. Les dispositions relatives à la période d'interdiction ne s'appliquent pas à un membre élu membre du Conseil par acclamation ou qui, laissant sa charge, n'est pas candidat à l'élection. Voici, ci-dessous, un aperçu de haut niveau de certaines des dispositions contenues dans les Procédures :

- **Activités** - dispositions relatives à la participation des membres à des activités municipales et à des activités communautaires.
 - Un membre du Conseil peut participer en sa qualité de représentant élu à des activités municipales durant la période d'interdiction pourvu qu'il se fasse discret et respecte diverses règles et obligations, notamment l'interdiction de faire campagne. De plus, la participation/présence du

membre ne doit pas être annoncée dans des documents de communication produits ou diffusés par la Ville ou le membre.

- Les organisations extérieures comme les organismes communautaires ou les autres ordres de gouvernement peuvent continuer d'inviter les membres du Conseil à participer à des activités en leur qualité de représentants élus durant la période d'interdiction. Un membre du Conseil peut participer en sa qualité de représentant élu à des activités municipales pourvu qu'il se fasse discret et respecte diverses règles et obligations, notamment l'interdiction de faire campagne. De plus, la participation/présence du membre ne doit pas être annoncée dans des documents de communication produits ou diffusés par la Ville ou le membre.
- Un membre du Conseil ne doit pas utiliser de ressources municipales, y compris son budget alloué aux services de la circonscription, pour se procurer un billet afin de participer à une activité communautaire se déroulant durant la période d'interdiction ou pour se procurer, durant la période d'interdiction, un billet afin de participer à une activité communautaire se déroulant en dehors de la période d'interdiction. Ceci dit, un membre peut utiliser ses fonds personnels pour se procurer un billet afin de participer à une activité communautaire payante durant la période d'interdiction, soit en sa qualité de membre du Conseil ou en tant que candidat.
- **Installations et ressources municipales** - dispositions relatives aux enseignes publiques placées sur des ressources municipales et aux comptes de quartier des membres liés à des programmes municipaux. À savoir :
 - En termes généraux, les enseignes placées sur des ressources municipales, notamment les noms des membres (c.-à-d. enseignes placées à l'extérieur d'installations où se trouvent les bureaux de quartier, sur des panneaux de construction, etc.) doivent être recouvertes durant la période d'interdiction.

- Les membres du Conseil doivent retirer toutes les affiches des élections précédentes des murs de leurs bureaux à l'hôtel de ville et de leurs bureaux de quartier durant la période d'interdiction.
- Durant la période d'interdiction, un conseiller qui se porte candidat aux élections municipales ne doit pas faire de demandes ni donner de directives au personnel en ce qui concerne l'utilisation des comptes des quartiers liés à l'article 37 Avantages communautaires, à la Politique sur les frais relatifs aux terrains à vocation de parc et au Programme de mesures temporaires de modération de la circulation.
- **Communications et questions connexes** - dispositions relatives à des aspects comme le contenu des membres sur ottawa.ca, les diverses formes de communication, les questions relatives au cérémonial, la publicité municipale et d'autres documents de communication. À savoir :
 - Le contenu des pages des membres du Conseil sur ottawa.ca, incluant leurs biographies, sera statique et ne sera pas mis à jour durant la période d'interdiction, sauf des modifications administratives mineures.
 - Les sites Web des membres du Conseil qui sont financés, créés ou mis à jour ou auxquels on accède à l'aide de ressources municipales ne seront pas maintenus ni mis à jour durant la période d'interdiction.
 - Tous les dépliants, bulletins, circulaires, publicités, envois postaux, etc. des membres du Conseil devront être publiés et distribués/livrés avant le début de la période d'interdiction.
- **Commandites et dons** - des aspects comme l'interdiction d'utiliser le budget des membres alloué aux services de la circonscription, les crédits pour l'utilisation des installations récréatives ou d'autres ressources municipales aux fins de commandites, de dons ou de réservations d'installations pour des activités communautaires. Cette interdiction s'applique aux commandites, aux dons et aux réservations faites durant la période d'interdiction, de même qu'aux activités se déroulant durant la période d'interdiction
- **Dérogations** - préciser le pouvoir conféré au greffier municipal ou à son mandataire d'approuver une dérogation aux interdits et aux restrictions en

période d'interdiction en situation d'urgence, lorsqu'un problème non urgent survient dans la collectivité ou lorsqu'il s'agit d'une activité communautaire annuelle organisée par un membre du Conseil. Pour déterminer si une dérogation doit être accordée dans le cas d'une situation d'urgence ou d'un problème non urgent dans la collectivité, le greffier municipal ou son mandataire tiendra compte de divers éléments, notamment du facteur temps et d'autres aspects liés à la planification, à la nature et la portée de l'enjeu ainsi qu'aux pratiques antérieures et aux précédents.

- En ce qui concerne l'exemption entourant l'activité communautaire annuelle d'un membre, celle-ci doit avoir été organisée au cours des deux années précédentes (titre/nom similaire de l'activité, date semblable et mêmes objectifs généraux) afin d'être approuvée par le greffier ou son mandataire.

L'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les politiques de la Ville pour les élections municipales de 2022.

Le greffier municipal et la commissaire à l'intégrité sont conscients que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur certaines des dispositions liées aux élections applicables avant les élections municipales de 2022.

À titre d'exemple, en vertu des directives actuelles entourant la PRLE, pour obtenir du greffier municipal ou de son mandataire une exemption pour la tenue d'une activité communautaire annuelle durant la période d'interdiction, un membre du Conseil doit avoir organisé ladite activité au cours des deux dernières années (titre/nom similaire de l'activité, date semblable et mêmes objectifs généraux). De plus, la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, qui relève de la commissaire à l'intégrité et complète le Code de conduite des membres du Conseil, stipule que dans une année d'élection, un membre ne doit pas solliciter de dons et de commandites pour une activité qui n'a pas été organisée dans les deux années précédentes ni accepter de dons ou organiser de nouvelles activités financées par des dons et des commandites après avoir posé sa candidature à une charge électorale à la Ville d'Ottawa. Des exemptions peuvent être accordées au cas par cas moyennant l'approbation de la commissaire à l'intégrité.

Le greffier municipal et la commissaire à l'intégrité sont conscients que les membres du Conseil n'ont peut-être pas été en mesure d'organiser des activités annuelles dans les deux années précédant 2022 en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions sanitaires sur les rassemblements et les activités tenus en personne. Conformément à leurs pouvoirs respectifs en vertu de la PRLE et de la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, le greffier municipal et la commissaire à l'intégrité examineront les effets de la pandémie de COVID-19 sur les dispositions et les politiques pertinentes et émettront conjointement une note de service à l'intention des membres du Conseil portant sur les lignes directrices ou les dérogations possibles pouvant s'appliquer avant les élections municipales de 2022.

Section 4 : mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections 2022-2026

Recommandations du rapport :

- 4. Approuver la mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026, comme il est décrit dans le présent rapport, comprenant l'approbation :**
 - a) Du mandat du Comité de vérification de conformité des élections défini dans le document 9;**
 - b) De la délégation au greffier municipal, à la vérificatrice générale et à la commissaire à l'intégrité du pouvoir de nommer les membres du Comité;**
 - c) l'exemption du Comité des modalités de l'article 2.6 de la Politique de nomination des membres citoyens de comités consultatifs et de conseils de la Ville, de groupes de travail, de conseils externes, de commissions et d'instances officielles.**

Conformément à l'article 88.37 de la LEM, toutes les municipalités et tous les conseils scolaires doivent se doter d'un comité de vérification de conformité des élections (CVCE). Les municipalités de l'Ontario doivent créer un tel comité avant le 1^{er} octobre d'une année d'élection. La durée du mandat du CVCE est semblable à la durée du mandat du Conseil municipal ou du conseil scolaire qui entre en fonction à l'issue de

l'élection ordinaire suivante. Le prochain mandat commencera le mardi 15 novembre 2022 et prendra fin le samedi 14 novembre 2026.

Le CVCE est une instance indépendante créée par la loi dont les fonctions et les pouvoirs sont définis dans une grande mesure par la LEM. Il est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité du financement des campagnes électorales municipales ainsi que les rapports du greffier municipal sur la violation apparente des limites de contribution à la suite d'une élection municipale ordinaire ou d'une élection partielle tenue pendant le mandat du Conseil municipal pour la durée duquel il a été mis sur pied, et de prendre des décisions à l'égard de ces demandes et rapports.

Une fois les demandes de vérification de conformité examinées, le CVCE peut nommer au besoin un vérificateur pour vérifier les états financiers d'une campagne électorale et décider d'engager ou non une poursuite contre un candidat, un tiers annonceur ou un donateur.

De la même manière, après s'être penché sur les rapports du greffier municipal, le CVCE peut décider d'engager une poursuite contre un donateur qui paraît avoir dépassé les limites de contributions autorisées par la LEM.

Aux termes de la LEM, un électeur admissible qui croit qu'un candidat ou un tiers annonceur inscrit a contrevenu aux règles de financement des campagnes électorales peut demander une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du parti en question.

Les demandes de vérification de conformité concernant des candidats à une charge au conseil municipal et des tiers annonceurs doivent être adressées au greffier de la Ville. Celles qui concernent des candidats à une charge au conseil scolaire doivent être adressées au secrétaire du conseil scolaire concerné. Les demandes doivent être faites par écrit et elles doivent indiquer les raisons qui les sous-tendent. Elles doivent être faites dans les 90 jours suivant la date du dépôt des états financiers ou dans les 90 jours suivant la période de grâce de 30 jours accordée pour le dépôt des états financiers en vertu de la LEM.

Aux termes de l'article 17 de la LEM, une personne est réputée être « électeur admissible » pour une élection tenue dans une municipalité si, le jour du scrutin, elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Elle réside dans la municipalité locale ou est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé dans celle-ci ou le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire;
- b) Elle a la citoyenneté canadienne;
- c) Elle a au moins 18 ans;
- d) Elle ne fait pas l'objet d'une interdiction de voter aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre interdiction légale.

Le paragraphe 17(3) définit ainsi les personnes qui n'ont pas le droit de voter :

- a) Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou un établissement correctionnel;
- b) Les personnes morales (sociétés);
- c) Les personnes agissant en qualité de représentants, tels les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, sauf si elles agissent à titre de mandataires. En vertu du paragraphe 44(1) de la LEM, le mandataire et la personne qui nomme le mandataire doivent tous deux avoir le droit « d'être électeur dans la municipalité locale »; ou
- d) Une personne déclarée coupable d'une manœuvre frauduleuse décrite au paragraphe 90(3) de la LEM (incluant donner ou promettre de donner une contrepartie de valeur, de l'argent ou un emploi en échange de l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur), si le jour du scrutin de l'élection en cours a lieu moins de cinq ans après le jour du scrutin de l'élection pour laquelle la personne a été condamnée.

Comité de vérification de conformité des élections — aperçu 2018-2022

Le mercredi 11 avril 2018, le Conseil municipal a pris connaissance d'un rapport du personnel intitulé « [Comité de vérification de conformité pour les élections 2018-2022](#) » et a approuvé la mise sur pied avant le lundi 1^{er} octobre 2018 d'un CVCE pour 2018-2022 composé de cinq membres, conformément à l'article 88.37 de la LEM. En ce qui concerne la nomination des membres du CVCE, le Conseil municipal a approuvé :

- Le mandat du CVCE;

- La délégation au greffier municipal, à la vérificatrice générale et au commissaire à l'intégrité (comité de sélection) du pouvoir de nommer les membres du CVCE;
- L'exemption du CVCE de l'article 2.6 de la politique de nomination de citoyens membres de comités consultatifs, de conseils, de groupes de travail, de conseils externes, de commissions et d'instances officielles de la Ville.

Afin de faire en sorte que le CVCE puisse respecter les délais prescrits par la loi afférents à ses fonctions, le personnel n'a pas recommandé de reconduire la précédente entente de partage des coûts conclue avec les deux conseils scolaires locaux anglophones pour le mandat 2018-2022 du Conseil municipal. Par conséquent, le CVCE de 2018-2022 n'a traité que les demandes de vérification de conformité des campagnes des candidats à un poste au conseil municipal et celles des tiers annonceurs.

Conformément à la démarche décrite dans le rapport du personnel sur le Comité de vérification de conformité pour les élections de 2018-2022, le comité de sélection a lancé un processus de recrutement pour pourvoir les cinq postes du comité. Le personnel a publié des annonces dans les trois quotidiens locaux et les diffusera auprès de l'Association de comptables professionnels agréés de l'Ontario (notamment à la section de la région de l'Outaouais), du Barreau de l'Ontario, de l'Association du Barreau du Comté de Carleton, de l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario et des établissements d'enseignement postsecondaire de la région.

Le comité de sélection a mené des entrevues pour vérifier les connaissances qu'avaient les postulants des règles de financement des campagnes électorales municipales aux termes de la LEM et leurs connaissances des principes de l'équité procédurale.

Le jeudi 30 août 2018, le greffier a transmis une note de service au Conseil municipal (ACS2018-CCS-GEN-0026) identifiant les membres du CVCE de 2018-2022 et l'informant des étapes suivant le recrutement des membres du CVCE.

Avant de recevoir des demandes de vérification de conformité, le CVCE de 2018-2022 a suivi une formation sur son rôle général et le mandat qui lui était conféré par la loi ainsi qu'une formation portant plus précisément sur les procédures quasi judiciaires.

Demandes de vérification de conformité durant le mandat 2018-2022 du Conseil municipal

Pour les élections municipales de 2018, le CVCE a reçu et examiné quatre demandes de vérification de conformité des états financiers de candidats à une charge au conseil municipal. Le CVCE a accordé deux des demandes de vérification de conformité reçues et a rejeté les deux autres.

Il s'est penché sur les rapports de vérification de conformité et a décidé d'engager une poursuite contre les deux candidats pour des violations apparentes de la LEM.

Le CVCE a chargé le greffier municipal de retenir les services d'un conseiller juridique externe indépendant pour la poursuite en justice ainsi que les services d'un procureur indépendant pour mener les deux poursuites. Une des poursuites a été réglée subséquemment et l'autre est toujours en instance devant la Cour des infractions provinciales.

Il n'y a pas eu de demandes de vérification de conformité pour les élections partielles de Rideau-Rockcliffe en 2019 et de Cumberland en 2020.

Rapports du greffier municipal sur les violations apparentes des limites de contributions au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil.

Le projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*, a créé une attribution entièrement nouvelle pour le greffier municipal et le Comité de vérification de conformité des élections de 2018-2022 relativement aux donateurs. Le projet de loi stipulait qu'à compter des élections municipales de 2018, le greffier municipal serait tenu d'examiner les contributions inscrites dans les états financiers soumis par les candidats et les tiers annonceurs afin d'établir si des donateurs paraissaient dépasser les limites de contributions établies aux articles 88.9 et 88.13 de la LEM.

Si les états financiers d'un candidat indiquent qu'un donateur a versé plus de 1 200 dollars à un seul candidat ou plus de 5 000 dollars au total à plusieurs candidats se présentant à un même conseil municipal ou un même conseil scolaire, le greffier doit soumettre un rapport distinct au CVCE identifiant chacun des donateurs et indiquant les contributions qui dépassent la limite.

De la même façon, si les états financiers d'un tiers annonceur indiquent qu'un donateur a versé plus de 1 200 dollars à un seul tiers annonceur ou plus de 5 000 dollars au total à plusieurs tiers annonceurs inscrits dans une même municipalité, le greffier doit soumettre un rapport distinct au CVCE identifiant chacun des donateurs et indiquant les contributions qui dépassent la limite.

Conformément à l'alinéa 88.34(4), le greffier municipal doit présenter les rapports au CVCE le plus tôt possible suivant le jour qui correspond au trentième jour après la date limite des dépôts, et le CVCE doit se pencher sur les rapports et décider dans les trente jours après les avoir reçus s'il engage ou non une poursuite contre les donateurs.

La LEM stipule également que le greffier municipal doit examiner les états financiers des candidats à un poste de conseiller scolaire et préparer des rapports distincts sur les contributions dépassant les limites, selon les modalités décrites précédemment. Cet examen et les rapports sur les états financiers sont exigés pour les candidats des quatre conseils scolaires : Ottawa-Carleton District School Board, Ottawa Catholic School Board, Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, et Conseil des écoles catholiques du Centre-Est.

Le CVCE de 2018-2022 de la Ville, par ailleurs, n'a pas examiné les rapports des contributions supérieures aux limites autorisées versées aux candidats à une charge de conseiller scolaire. En effet, la LEM exige plutôt que le greffier municipal transmette de tels rapports au secrétaire du conseil scolaire auquel le candidat concerné a posé sa candidature. Par la suite, les secrétaires respectifs des conseils scolaires ont la responsabilité de transmettre chacun des rapports reçus du greffier municipal aux comités de vérification de conformité des conseils scolaires.

Afin de réaliser ces vérifications, pour les élections municipales de 2018, l'élection partielle dans Rideau-Rockcliffe en 2019 et l'élection partielle dans Cumberland en 2020, le greffier municipal a retenu les services d'un vérificateur externe.

Suivant l'examen par le vérificateur des états financiers soumis aux élections municipales de 2018, conformément à la LEM, le greffier municipal a soumis au total six rapports distincts au CVCE identifiant chacun des donateurs et indiquant les contributions dépassant les limites. Le CVCE s'est penché sur ces rapports et a décidé de n'engager aucune poursuite contre les donateurs en question.

Suivant son examen, le vérificateur des états financiers soumis aux élections partielles de Rideau-Rockcliffe en 2019 et de Cumberland en 2020 a trouvé qu'aucun donateur ne paraissait avoir dépassé les limites de contributions établies par la LEM. Par conséquent, aucun rapport n'a été soumis au CVCE pour l'une ou l'autre des élections partielles.

Coût du Comité de vérification de conformité des élections 2018-2022

Le paragraphe 88.37(7) stipule que « Le conseil municipal ou le conseil local, selon le cas, assume les frais liés au fonctionnement et aux activités du comité ».

Honoraires

Les membres du CVCE de 2018-2022 reçoivent les mêmes honoraires et *indemnités quotidiennes* établis pour les deux comités de vérification de conformité des élections précédents, à savoir :

- un forfait annuel de 600 dollars; et
- 175 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 1 250 \$ par jour.

Outre les frais afférents aux membres du CVCE, la Ville paie également, le cas échéant, les services d'un conseiller juridique externe (affecté au comité pour aider ses membres à s'acquitter de leur fonction quasi judiciaire), d'un vérificateur indépendant (pour réaliser les vérifications de conformité) et d'un procureur indépendant (pour examiner les dossiers et décider d'engager ou non des poursuites).

Les coûts afférents au CVCE à ce jour sont présentés dans le tableau ci-dessous. Étant donné qu'une des poursuites susmentionnées est en cours, les coûts présentés dans le tableau pourraient changer.

| Élément | Coût |
|---|--------------|
| Honoraires, <i>indemnités quotidiennes</i> et stationnement des membres du comité | 24 932,50 \$ |
| Coûts du comité (interprétation simultanée, hébergement) | 8 766,88 \$ |

| | |
|--|----------------------|
| Conseiller juridique externe | 90 659,57 \$ |
| Vérificateurs | 106 480,92 \$ |
| Procureurs | 31 523,06 \$ |
| Examen des contributions par le greffier municipal | 110 502,70 \$ |
| Total | 372 865,63 \$ |

Recommandations inchangées en ce qui concerne le Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026

Conformément à la procédure établie pour le CVCE de 2018-2022, le présent rapport contient des recommandations entourant le mandat du CVCE de 2022-2026 et la délégation du pouvoir au greffier municipal, à la vérificatrice générale et à la commissaire à l'intégrité de nommer les membres du Comité, et une demande adressée au Conseil municipal d'approuver le mandat du CVCE, comme présenté dans le document 9.

Outre quelques modifications administratives mineures, le mandat est actualisé afin de :

- Préciser que le CVCE peut recevoir des mises à jour du greffier municipal entourant divers aspects liés à son mandat;
- Permettre la participation aux réunions en mode électronique, conformément aux procédures mises en place pour d'autres comités du Conseil municipal;
- Exiger que deux membres au moins du comité soient bilingues, comme il est indiqué ci-dessous.

Une fois le présent rapport approuvé par le Conseil municipal, le Bureau du greffier municipal lancera au cours du 2^e trimestre de 2022 le même processus de recrutement et de nomination que celui utilisé pour le CVCE précédent, selon les modalités décrites dans le présent rapport. Ensuite, le personnel informera le Conseil municipal de sa composition et des autres procédures, actualisées s'il y a lieu, avant la date limite prescrite par la loi pour établir ledit comité, soit le samedi 1^{er} octobre 2022.

Composition du comité et qualités exigées des membres

L'article 88.37 de la LEM stipule que le CVCE « se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres qui ne sont pas :

- des employés ou des fonctionnaires de la municipalité ou du conseil local;
- des membres du conseil municipal ou du conseil local;
- des candidats à l'élection pour laquelle le comité est créé;
- des tiers inscrits dans la municipalité relativement à l'élection pour laquelle le comité est créé. »

L'alinéa 95(1)(f) de la LEM confère également au ministre des Affaires municipales l'autorité de prescrire d'autres qualités et critères d'admissibilité pour les membres du CVCE. Pour le moment, aucun règlement n'a été émis.

Pour faire en sorte que le CVCE puisse respecter tous les délais prescrits en vertu de la LEM et conformément à la pratique établie pour les CVCE de 2010-2014, 2014-2018 et 2018-2022, le personnel recommande un comité formé de cinq membres et un quorum de trois membres. Au moins deux de ces membres seront bilingues.

De plus, et conformément aux modalités du CVCE de 2018-2022, le personnel ne recommande pas de conclure d'ententes de frais partagés entre la Ville et les conseils scolaires pour le mandat de 2022-2026 du Conseil. Par conséquent, le CVCE de 2022-2026 ne traitera que les demandes de vérification de conformité des campagnes des candidats au conseil municipal et des tiers annonceurs.

Recrutement des membres

Conformément aux campagnes de recrutement précédentes et considérant la nature spécialisée du travail du CVCE, le personnel croit que ses membres doivent connaître les règles afférentes au financement de campagnes électorales municipales et les principes de comptabilité. Les candidats privilégiés posséderont de l'expérience pratique en administration d'élections, notamment dans le domaine du financement des campagnes électorales municipales. Il serait également utile que les membres aient déjà siégé à des comités ou des tribunaux considérant la nature quasi judiciaire du comité de vérification de conformité des élections. Les candidats à privilégier comptent

d'anciens greffiers municipaux ou directeurs de bureau d'élections, des vérificateurs, des comptables, des avocats ou d'autres personnes qui connaissent les règles de financement des campagnes électorales aux termes de la LEM.

La stratégie de recrutement continuera de viser les organisations et associations professionnelles tels l'Association de comptables professionnels agréés de l'Ontario, l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario, et le Barreau du Haut-Canada.

Comme par le passé, le personnel communiquera avec la haute direction des établissements d'enseignement postsecondaire du territoire d'Ottawa, notamment l'Université d'Ottawa, l'Université Carleton, le Collège Algonquin et la Cité collégiale, afin de leur demander de diffuser auprès de leurs professeurs l'information sur la possibilité de siéger au CVCE. Le personnel croit qu'en élargissant le bassin de candidats, il sera possible de recruter des membres très compétents. C'est pour cette raison que, dans le cadre du recrutement pour le CVCE de 2022-2026, le personnel demandera à nouveau aux établissements d'enseignement postsecondaire de faire circuler l'information sur les nominations possibles au CVCE auprès des professeurs ayant de l'expérience et des antécédents pertinents.

Des précautions supplémentaires seront prises pour veiller, notamment dans le cas des vérificateurs ou des comptables, à ce que les membres du CVCE ne soient pas chargés de la vérification ou de la préparation des états financiers des personnes ou des instances suivantes ou n'aient pas de liens officiels (p. ex., membres d'une équipe de campagne ou donateurs) avec celles-ci :

- Candidats à une charge au sein du conseil municipal; ou
- Tiers annonceurs inscrits à la Ville d'Ottawa.

Les personnes qui ne satisfont pas ces exigences seront interdites de siéger au CVCE.

Conformément à la pratique établie, le personnel recommande au Conseil municipal de déléguer à un comité de sélection formé du greffier municipal, de la vérificatrice générale et de la commissaire à l'intégrité le pouvoir de choisir les membres du CVCE afin d'assurer une distance appropriée entre les membres du comité et les représentants élus qui à un moment donné pourraient faire l'objet d'une demande de vérification de conformité.

Enfin, en vertu de la disposition 2.6 de la Politique de nomination de la Ville, les membres citoyens d'un comité ne peuvent siéger qu'à un comité, un conseil, un groupe de travail, une commission ou une instance administrative à la fois. Étant donné que le CVCE pourrait puiser du même bassin de candidats que les autres instances municipales, comme le Comité de dérogation, le Comité des permis et des normes foncières et les offices de protection de la nature, le personnel recommande de soustraire le CVCE aux modalités de la clause 2.6 de la Politique de nomination.

Lorsque le Conseil municipal aura approuvé le présent rapport, le personnel lancera, au cours du 2^e trimestre de 2022, le processus de recrutement. Ensuite, le personnel informera le Conseil municipal de la composition du CVCE et des autres procédures, actualisées s'il y a lieu, avant la date limite prescrite par la loi pour établir ledit comité, soit le samedi 1^{er} octobre 2022.

Les coûts du Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026

Comme mentionné précédemment, le paragraphe 88.37(7) de la LEM stipule que les municipalités doivent défrayer tous les coûts associés au CVCE, incluant les coûts afférents aux vérifications.

À ce moment-ci, le personnel ne peut pas prévoir les coûts associés au CVCE en raison des facteurs suivants :

- Le nombre inconnu de demandes et de vérifications de conformité résultantes;
- Le nombre inconnu de rapports à être analysés suivant l'examen des contributions aux élections ordinaires et partielles qu'est tenu d'effectuer le greffier municipal.

Le personnel estime à 6 000 \$ en tout le coût de la publication d'annonces pour recruter les membres du CVCE dans deux quotidiens locaux, un anglophone et un francophone, dans les journaux communautaires et de la diffusion par l'entremise du Barreau du comté de Carleton et de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. Des annonces seront également publiées en ligne et dans les comptes de médias sociaux de la Ville, tel LinkedIn.

Comme il est d'usage pour des instances quasi judiciaires, les services d'un conseiller juridique indépendant seront retenus par le greffier municipal afin d'appuyer le CVCE

dans ses délibérations. De cette façon, le CVCE demeurera indépendant de l'Administration de la Ville et du Conseil municipal.

Le personnel recommande que les membres du CVCE reçoivent les mêmes honoraires et *indemnités quotidiennes* établis pour les trois comités précédents, soit : un forfait annuel de 600 \$ et 175 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 1 250 \$ par jour.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Le financement des élections municipales de 2022 proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes. La Ville cherchera à financer les répercussions de la COVID-19 selon les programmes disponibles.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Aucune entrave d'ordre juridique n'empêche l'approbation des recommandations du présent rapport.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS

Le présent rapport s'applique à l'échelle de la ville.

COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS

Comme par le passé, le personnel travaille également en consultation avec le Comité consultatif sur l'accessibilité et le Bureau sur l'accessibilité afin de s'assurer que les modes de scrutin, y compris les changements requis à cause de la COVID-19, comme il est décrit dans le présent rapport, demeurent accessibles aux électeurs et aux candidats, comme stipulé au paragraphe 12.1(1) de la LEM.

En outre, et considérant que la Ville fournit des services bilingues tout au long du processus électoral et les jours de scrutin, le personnel continuera de consulter le Comité consultatif sur les services en français.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

En vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales (LEM)*, le greffier municipal est tenu de s'assurer que les élections municipales sont accessibles aux personnes en

situation de handicap, qu'il s'agisse des électeurs, des candidats ou des tiers annonceurs.

Conformément au paragraphe 12.1(2) de la LEM, le personnel préparera un plan pour le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats qui ont des incapacités et le rendra public avant le jour du scrutin. Ce plan soulignera les caractéristiques en matière d'accessibilité présentes dans les bureaux de vote, comme des tabultrices de votes accessibles, le vote de trottoir et les outils pour voter accessibles.

RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTOCHTONES, LE GENRE ET L'ÉQUITÉ

Comme indiqué précédemment dans la section de l'analyse du présent rapport, le greffier a le devoir de préparer et de tenir l'élection de manière conforme aux principes de la LEM. Bien que ces principes ne soient pas spécifiquement définis dans la LEM, les tribunaux les ont définis comme suit :

1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial;
2. L'élection doit être juste et ne pas favoriser un candidat par rapport à un autre;
3. L'élection doit être accessible pour tous les électeurs;
4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection;
5. Un vote majoritaire en bonne et due forme détermine l'issue de l'élection; ce qui est atteint en s'assurant dans la mesure du possible que les votes valides sont comptés et les votes invalides rejetés;
6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de façon juste et constante.

Puisque le personnel affecté aux élections doit demeurer impartial, les employés ne peuvent pas participer à des activités de campagne ni encourager des candidats à poser leur candidature. Ceci dit, le personnel reconnaît l'importance d'encourager la diversité et l'inclusion au sein du Conseil municipal et, en ce sens, il collaborera avec les intervenants à l'interne, à savoir le Bureau de l'accessibilité, les Services en français et le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social ainsi qu'avec divers groupes et organismes communautaires dans le but de fournir davantage d'information sur la façon de se porter candidat aux élections municipales de 2022. Notre plan de communication

exhaustif inclura différentes stratégies et activités de sensibilisation pour les élections municipales de 2022.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Il s'agit d'un rapport à l'échelle de la ville. Outre les dispositions relatives aux bureaux de vote requis conformément à la LEM, le Bureau des élections prend en considération la géographie diversifiée (urbaine, suburbaine et rurale) ainsi que la constitution sociale et économique de la population afin d'assurer que tous les électeurs de chaque quartier bénéficient d'un accès équitable et qu'ils ne font pas face à des difficultés excessives lorsqu'ils participent au processus démocratique pour élire leurs représentants.

RÉPERCUSSIONS TECHNOLOGIQUES

Les Services de technologie de l'information appuieront le Bureau du greffier municipal en ce qui a trait aux considérations et aux solutions technologiques requises pour mettre en œuvre les recommandations précisées dans le présent rapport.

PRIORITÉS DU MANDAT DU CONSEIL

Aucune répercussion sur les priorités du mandat du Conseil n'est associée au présent rapport.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 - Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement

Document 2 - Projet de loi 254 - Sommaire des modifications à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Document 3 - Projet de loi 218 - Modifications de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

Document 4 - Projet de loi 204 - Modifications de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

Document 5 - Calendrier électoral détaillé

Document 6 - Modifications proposées au *Règlement du programme de remises de contributions*

Document 7 - Politique sur les ressources liées aux élections

Document 8 - Procédures liées aux élections durant la période d'interdiction

Document 9 - Mandat du Comité de vérification de conformité des élections

MESURES À PRENDRE

Le Bureau du greffier municipal donnera suite aux directives du Conseil municipal.

** Nota : Une correction mineure a été apportée à la page 66 concernant le coût estimé des élections municipales de 2022, et ce, après la publication de l'ordre du jour, en vertu de l'article 7 de l'annexe C du [Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs no 2022-29](#) autorisant le greffier municipal à corriger les erreurs d'écriture, les fautes d'orthographe et les autres types d'erreurs mineures de nature administrative.*